COMMUNE Saint-Marcel
Code_Insee: 36200

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

vendredi 25 mai 2018

Gestionnaire : D.D.T. - SPREN/Unité Eau

Cité Administrative - Bd George Sand
C.S. 60616

36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. EL3 **Description** Servitude de halage et de marchepied

famille: Navigation intérieure

455 Code Général propriété des personnes du

La rivière "LA CREUSE" a été maintenue dans le domaine public fluvial par décret du 27 juillet 1957

Les propriétés riveraines sont, à ce titre, grevées d'une servitude dite "marchepied" de 3,25 m sur chaque rive (articles L2131-2 à L2131-6 du code Général de la propriété des personnes publiques).

Gestionnaire : Agence Régionale de Santé du Centre

Délégation Territoriale de l'Indre
Cité Administrative - CS 30587

36019 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. AS1 **Description** Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

famille: Conservation des eaux

462 Arrêté préfectoral du 14/09/2010

N° 2010-09-0196 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage de la source du Génétoux de la Commune de SAINT-MARCEL.

Les périmètres et les prescriptions qui y sont applicables figurent dans l'arrêté annexé au présent document.

Gestionnaire : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Cité Administrative - Bâtiment F
C.S. 10514

36018 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. AC1 ***Description*** Servitudes de protection des monuments historiques

famille: Monuments historiques

442 Code du Patrimoine du

Monument CLASSÉ par arrêté du 1er février 1964 et par décret du 20 avril 1964 :

- VESTIGES DE L'AMPHITHEATRE GALLO ROMAIN, au lieu-dit "Les Palais"

443 Code du Patrimoine du

Monument et terrain CLASSÉS le 26 mars 1970 :

- VESTIGES DU THEATRE GALLO ROMAIN D'ARGENTOMAGUS, au lieu-dit "Les Douces" :
1) Terrain de 2 500 m² contenant les vestiges de l'enceinte culturelle avec des Temples Gallo-Romains et leurs annexes ;

Terrain CLASSÉ par décret le 4 Novembre 1975
2) Terrain de 2 000 m² contenant les vestiges de la fontaine monumentale antique, située au lieu-dit "Les Mersans"

444 Code du Patrimoine du

Monument CLASSÉ sur la liste de 1875 :

- ÉGLISE SAINT-MARCEL

447 Code du Patrimoine du

Monument CLASSÉ le 13 juillet 1976 :

- VESTIGES GALLO ROMAINS, au lieu-dit "Les Mersans"

448 Code du Patrimoine du

Monument CLASSÉ le 13 novembre 1984 :

- TEMPLE 3, de type "fanum", au lieu-dit "les Mersans"

449 Code du Patrimoine du

Monument INSCRIT le 5 avril 1990 :

- VESTIGES ARCHEOLOGIQUES situés sous et aux abords du musée archéologique d'Argentomagus (parcelles 95, 101, 102, 2362, 1696 section D du cadastre)

450 Code du Patrimoine du

Monument INSCRIT le 2 avril 2003 :

- CHAPELLE SAINT-MARIN en totalité

Gestionnaire : Département de l'Indre

D.G.A.R.T.P.E.
Hôtel du Département
CS 20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. EL11 **Description** Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, déviations ou voies express

famille: Circulation routière

457 Code de la voirie routière du

RD 927 : déviation de SAINT-MARCEL

Code S.U.P. EL5 **Description** Servitudes de visibilite sur les voies publiques

famille: Circulation routière

611 Arrêté préfectoral du 25/07/1980

N° 80.3110/EQUIP/652/AGE portant servitude de visibilité d'élagage en bordures des chemins départementaux et communaux.

Les voies, la nature des points dangereux, zones, longueurs de la servitude sont détaillés dans l'arrêté préfectoral annexé au présent document.

Code S.U.P. EL7 **Description** Servitudes d'alignement

famille: Circulation routière

456 Arrêté préfectoral du 13/06/1850

R.D. 927E (avenue de Verdun) du PR 4+406 à 5+126

Gestionnaire : D.D.T. - SPREN/Unités Risques

Cité Administrative - Bd. George Sand
C.S. 60616

36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. PPRI **Description** Plan de Prévention du Risque d'Inondation

famille: Risque d'Inondation

464 Arrêté préfectoral du 09/05/2000

N° 2000-E-1221 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation sur les communes du PECHEREAU, ARGENTON SUR CREUSE et SAINT-MARCEL

La délimitation des différents secteurs et les prescriptions qui y sont applicables figurent dans le dossier de PPRI annexé au présent document.

Code S.U.P. PPRN **Description** Plan de prévention des risques naturels liés au retrait gonflement des argiles

famille: Risques naturels

1538 Arrêté préfectoral du 06/03/2009

n° 2009-03-0066 approuvant le Plan de prévention des risques "mouvements de terrains différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols".

Les différents secteurs et les prescriptions qui y sont applicables figurent dans le dossier du PPRN annexé au présent document.

Gestionnaire : R.T.E. / GMR Sologne

21 rue Pierre et Marie Curie
Tél 02 38 71 43 16
Fax 02 38 71 43 99
45140 INGRE

Code S.U.P. I4 **Description** Servitudes relatives au transport et à la distribution d'énergie électrique

famille: Electricité

453 Loi du 15/06/1906

La commune est traversée par des ouvrages à haute et très haute tension :

- LIAISON 90 kV n° 1 JEU-LES-BOIS - LE MADRON - SAINT-MARCEL
- LIAISON 90 kV n° 1 LOTHIERS - LE MADRON - SAINT-MARCEL
- LIAISON 90 kV n° 1 SAINT-MARCEL - SAINT-MARCEL (CLIENT)
- LIAISON 90 kV n° 2 EGUZON - SAINT-MARCEL
- poste de transformation d'énergie électrique 90 kV SAINT-MARCEL (CLIENT)
- poste de transformation d'énergie électrique 90 kV SAINT-MARCEL

Gestionnaire : S.N.C.F. IMMOBILIER - Direction Immobilière

Territoriale de l'Ouest
15 boulevard Stalingrad

44000 NANTES

Code S.U.P. T1 **Description** Servitudes relatives aux chemins de fer

famille: Voies ferrées

460 Loi du 15/07/1945

La commune est traversée par la voie ferrée :

- n° 590000 d'Aubrais-Orléans à Montauban Ville Bourbon

Gestionnaire : DGAC - Département SNIA Ouest

Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire
CS14321
44343 BOUGUENAIS Cedex

Code S.U.P. T7 **Description** Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

famille: Circulation aérienne

446 Arrêté ministériel du 25/07/1990

relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Voir arrêté et décret annexés au présent document et définissant les installations soumises à autorisation

Gestionnaire : FRANCE TELECOM

SDR/IR (M. SEMINEL Gérard)
9, avenue Marie Curie
BP 356
37703 LA VILLE AUX DAMES cedex

Code S.U.P. PT2 **Description** Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles

famille: Télécommunications

461 Décret ministériel du 12/05/1982

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour des stations et sur le parcours des faisceaux hertziens CHATEAUROUX = ARGENTON SUR CREUSE et CHATEAUROUX = LA CHATRE traversant le département de l'Indre.

La commune est concernée par le faisceau hertzien ARGENTON SUR CREUSE/Le Terrier - SAINT-MAUR/Les Terres Légères

Une zone spéciale de dégagement, délimitée par deux traits parallèles distants de 200 m, a été instituée pour la protection de la liaison hertzienne (voir plan de servitudes).

Dans cette zone il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la hauteur excède 25 m par rapport au niveau du sol ou la cote (NGF) fixée au plan par rapport au niveau de la mer.

Cette servitude est créée en application de l'articles R 24 du code des postes et télécommunications.

Gestionnaire : GRTgaz - REGION CENTRE ATLANTIQUE

Service Travaux Tiers & Urbanisme
62, rue de la Brigade Rac
ZI de Rabion
16023 ANGOULEME Cedex

Code S.U.P. I3 **Description** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

famille: Gaz

451 Code de l'Environnement du

SERVITUDE RELATIVE A L'IMPLANTATION DES OUVRAGES :

- Artère ROUSSINES - MERY-SUR-CHER : canalisation diamètre 500 mm
Sur cette canalisation une bande de servitude forte de 10 mètres de largeur totale est instaurée : 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

- SAINT-MARCEL - LE-PONT-CHRETIEN/CHABENET : canalisation diamètre 400 mm
Sur cette canalisation, ayant une partie en doublement avec la canalisation ci-dessus une servitude forte est instaurée : 15 m de largeur totale (5m+5m+5m) de part et d'autre de l'axe des canalisations.

- Artère CHEMERY - ROUSSINES : canalisation diamètre de 800 mm (cette canalisation se trouve juste en limite de commune et doit être prise en compte)
Sur cette canalisation une servitude forte de 10 mètres de largeur totale est instaurée : 7 mètres à droite et 3 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de CHEMERY vers ROUSSINES.

Dans la bande des servitudes fortes :

- Sauf accord préalable de GRT Gaz il n'est pas autorisé de constructions, ou plantation d'arbres ou d'arbustes (à l'exception des vignes et arbres basses-tiges de moins de 2,70 m de haut), ni aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 m de profondeur.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes forte.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitudes de l'ouvrage est à proscrire
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Il y a lieu également de rappeler :
- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le "Guichet Unique des réseaux" (téléservice : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

2192 Arrêté préfectoral du 14/06/2016

N° 2016-297-DDCSPP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilée, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les dispositions applicables à ces servitudes sont fixées dans l'arrêté préfectoral annexé à la présente liste.

Gestionnaire : Direction Interdépartementale des Routes du Centre Ouest

District A 20
La Lande du Chazaud

87220 FEYTIAT

Code S.U.P. EL11 **Description** Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, déviations ou voies express

famille: Circulation routière

459 Code de la voirie routière du

- Autoroute A 20

Gestionnaire : Commune

Code S.U.P. EL7 **Description** Servitudes d'alignement

famille: Circulation routière

445 Arrêté préfectoral du 21/08/1893

- rue Sadi Carnot

Gestionnaire : EMZD Rennes

Quartier Marguerite
BP 20
35998 RENNES CEDEX 9

Code S.U.P. PT2 **Description** Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles

famille: Télécommunications

1680 Décret ministériel du 10/04/2012

NOR DEFD1209050D fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour d'un centre radioélectrique et sur le parcours d'un faisceau hertzien.

- FAISCEAU HERTZIEN DES STATIONS DE SACIERGES-SAINT-MARTIN (ANFR 0360080003) à MENETREOLS-SOUS-VATAN (ANFR 0360080004).

Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes mentionnées au plan joint au décret et consultable en mairie.

Ces servitudes sont établies conformément aux dispositions des articles L 54 à L 56 et R 23 à R26 du code des postes et des communications électroniques.

Gestionnaire : SGAMI-OUEST

28 rue de la Pilate

35207 RENNES CEDEX 2

Code S.U.P. PT1 **Description** Servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques

famille: Télécommunications

1726 Décret ministériel du 03/11/2011

NOR : IOCG1126250D fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

- CENTRE SAINT-MARCEL/CHAMP DE LA COUTURE : ANFR 0360140069

Deux zones sont délimitées sur le plan de servitudes :

- Le cercle le plus proche du centre concerne la zone dite ZONE DE GARDE où il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du ministre de l'intérieur..

- le cercle le plus grand concerne la zone dite ZONE DE PROTECTION radioélectrique où il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Ces servitudes sont établies conformément aux dispositions des articles L 57 à L 62 et R 27 à R 38 du code des postes et des communications électroniques.

Code S.U.P.	PT2	Description	Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles
famille:	Télécommunications		

1725 Décret ministériel du 03/11/2011

NOR IOCG1126300 D fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.

- CENTRE SAINT-MARCEL : ANFR 036 014 0069
Il est créé autour du centre une zone primaire de 200 m de rayon dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée à une hauteur de 20 m.

- FAISCEAU HERTZIEN DES STATIONS DE SAINT-MARCEL/CHAMP DE LA COUTURE (ANFR 036 014 0069) à MALICORNAY/L'OISEAU (ANFR 036 014 0073)
Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de l'Intérieur de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes mentionnées au plan joint au décret et consultable en mairie.

Ces servitudes sont établies conformément aux dispositions des articles L 54 à L 56 et R 23 à R26 du code des postes et des communications électroniques.

Gestionnaire : GrDF-ENEDIS

Interroger le guichet unique

Code S.U.P.	I3	Description	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
famille:	Gaz		

452 Arrêté préfectoral du 15/03/1959

Distribution de gaz :

Canalisation Saint-Marin (passage en domaine privé)
Bande de servitude en Zone non aedificandi de 4 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation

EL3

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code général de la propriété des personnes publiques
- Partie législative
  - DEUXIÈME PARTIE : GESTION
    - LIVRE Ier : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC
      - TITRE III : PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC
        - Chapitre Ier : Servitudes administratives

Section 2 : Dispositions particulières au domaine public fluvial.

Article L2131-2

Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 62

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

La continuité de la servitude de passage, dite "servitude de marchepied", doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial ; la ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.

Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux.

Article L2131-3

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006

Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres mentionnée à l'article L. 2131-2 pour la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres mentionnées à l'article L. 2131-2, pour la servitude de halage, peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Article L2131-4

Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 63

Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'autorité administrative compétente de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, cette autorité n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un département, un syndicat mixte ou une association d'usagers intéressés peuvent demander à l'autorité administrative compétente de fixer la limite des emprises de la servitude de marchepied mentionnée à l'article L. 2131-2, dans les cas où celle-ci n'est pas déjà fixée. L'autorité administrative compétente en opère la délimitation dans le délai d'une année suivant la date de la demande.

Article L2131-5

Lorsque le classement d'un lac, d'un cours d'eau ou portion de cours d'eau dans le domaine public fluvial assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article L. 2131-2, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage subi en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement.

Les propriétaires riverains ont également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de l'exploitation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Article L2131-6

Dans le cas où l'autorité administrative compétente juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du cours d'eau, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ÉNERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Déclaration des consommations de fuels.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu le décret n° 49-128 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition seront encore indispensables;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1956 fixant les conditions de restriction de la consommation des combustibles liquides, modifié par l'arrêté du 27 novembre 1956;

Vu les arrêtés du 21 décembre 1956, du 20 février, du 22 mars et du 10 juin 1957 fixant les conditions de répartition des fuels pour différentes périodes;

Vu l'arrêté du 25 juin 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Les consommateurs de fuels, à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous, sont tenus, dans les conditions et les formes fixées par décision du directeur des carburants (1), de déclarer leur équipement thermique et leur consommation de combustibles liquides.

Art. 2. — Ne sont pas soumis aux formalités prévues par le présent arrêté:

a) Les consommateurs bénéficiant de l'avitaillement en franchise;
b) Les utilisateurs de fuels pour les travaux agricoles et forestiers;
c) Les consommateurs recevant le fuel en jerrycans.

Art. 3. — Les modalités d'acheminement des déclarations prévues à l'article 1er, les dates auxquelles elles devront être déposées, de même que les éléments complémentaires que les fournisseurs auront à produire, seront précisés par décision du directeur des carburants (1).

Art. 4. — A partir du 1er octobre 1957, il est interdit à tout fournisseur d'effectuer des livraisons de fuels à ses clients sans s'assurer au préalable que les intéressés se sont acquittés des formalités prévues par le présent arrêté et la décision prise pour son application.

Art. 5. — Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté exposera son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'énergie et par délégation:
Le directeur des carburants,
BLANCARD.

(1) Voir dans le présent numéro, page 7801.

Attribution du diplôme d'ingénieur civil des mines.

Par arrêté en date du 29 juillet 1957, le diplôme d'ingénieur civil des mines a été accordé aux élèves titulaires français et étrangers dont les noms suivent, par ordre de mérite, sortis de l'école nationale supérieure des mines de Paris en 1957, savoir:

1° Au titre français.

MM.
1 Barre (André).
2 Cance (Etienne).
3 Palau (Philippe).
4 Morgenstern (Joseph).
5 Duchmann (Claude).
6 Saint-Cricq (Jacques).
7 Barrault (Jacques).
8 Haulcœur (Jean-Louis).
9 Barthelemy (Alain).
10 Imbert (Pierre).
11 Chaumillon (Jean).
12 Henry (André).
13 Luciat-Labry (Jean).
14 Javelle (Henri).
15 Charlet (Alain).
16 Montet (Gérard).
17 Delmas (François).
18 Dupoux (Michel).
19 Fontelliles (Michel).
20 Quinton (Paul).
21 Muchart (Henri).
22 Vantilcke (Gérard).
23 De Peribuis de Laillevault (Alain).
24 Leborgne (Jean).
25 Rouault (Pierre).
26 Faure (Marc).
27 Delas (Claude).
28 Marin (Jean-François).
29 Walter (Jean-Jacques).
30 Bourguelle (Gérard).
31 Derec (Georges).
32 Festa (Jean).
33 Bonnivard (Georges).
34 Tournant (Maurice).
35 Grumbach (Marc).
36 Donat (Georges).
37 Trunel (Georges).
38 Souchal (Guy).
39 Nouvenu (Gérard).
40 Chavot (Bernard).
41 Blanchard (Paul).
42 Marcellin (Jean).
43 Poriet (Bernard).
44 Morel (Michel).
45 Malhomme (Roger).

2° Au titre étranger.

MM. Le Van Sinh, Nguyen Luong Than.

Attribution du diplôme d'ingénieur au corps des mines.

Par arrêté en date du 29 juillet 1957, le diplôme d'ingénieur au corps des mines a été accordé aux ingénieurs des mines dont les noms suivent, qui ont terminé en 1957 leurs études à l'école nationale supérieure des mines de Paris:

MM.
1 Carle (Rémy).
2 Koch (Louis).
3 Sarocchi (Claude).
4 Allegre (Maurice).
5 Carpet (François).
6 Lavoau (Michel).
7 Lacaille (Louis).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Affectation définitive au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement d'un terrain situé à Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 16 juillet 1957, est affecté, à titre définitif, au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (direction de l'aménagement du territoire), en vue de la réalisation des opérations de remembrement entreprises à Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise), un terrain sis dans cette localité, rue de la Pêcherie, cadastré sous les n°s 214 p et 219 p de la section A, d'une surface de 2.017 mètres carrés, tel qu'il figure en rose sur le plan annexé.

L'affectation donnera lieu au versement par le compte spécial du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, au budget général, d'une indemnité de 2 millions de francs.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Approbation du budget autonome additionnel du Conservatoire national supérieur de musique pour l'exercice 1957.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du 31 juillet 1957, le budget autonome additionnel du Conservatoire national supérieur de musique pour l'exercice 1957 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 50.800.000 F.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les articles 4 et 6 du code des voies navigables et de la navigation intérieure;

Considérant que les voies d'eau faisant l'objet du présent décret ont cessé d'être fréquentées par la navigation ou utilisées pour le flottage depuis plus de deux ans;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rayés de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables les lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières, y compris leurs dépendances, énumérés au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD BONNEFOUS.

TABLEAU

des lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières rayés de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public.

LACS, ETANGS, CANAUX, rivières et sections de canaux et de rivières rayés de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables.	LIMITES ENTRE LESQUELLES L'OPERATION EST EFFECTUEE	LONGUEUR partielle.	LONGUEUR totale par voie d'eau
		Kilomètres.	Kilomètres.
	Bassin de la Somme.		
Hellue	Totalité de la section classée navigable entre la rue des Moulins, à Doeuil, et l'embouchure dans la Somme		0,340
Somme	Sections classées navigables qui ne sont pas empruntées par le canal de la Somme:		
	Bras principal de la rivière, entre la retenue des moulins de Bray-sur-Somme et l'extrémité amont du port communal de Bray-sur-Somme dit de la Cayette	0,530	
	Bras de la rivière servant de canal de fuite au Moulin Violette, à la Neuverville-lès-Bray, entre ce moulin et le bras principal de la rivière	1,245	
	Bras principal de la rivière, entre le barrage d'Etinchem (p. k. 57,657 du canal) et l'embouchure dans le canal de la Somme près du p. k. 59,527 de ce canal	2,388	
	Bras principal de la rivière, entre la limite des communes de Chipilly et de Corbie-Golilly et la retenue des moulins de Sailly-Laurette	2	
	Bras principal de la rivière entre la retenue des moulins de Sailly-Laurette et le pont de halage dit pont Franc, au p. k. 65,657 du canal de la Somme	0,500	6,003
	Bassin de la Seine.		
Aisne	Sections classées flottables:		
	Entre le pont de Mouron et un point situé à 0,100 km en amont du pont de la R. N. 46 à Vouziers	22	
	Entre le barrage de Vouziers et la passerelle de halage de Semuy	21	
	Entre le barrage de Rilly-sur-Aisne et le pont de Château-Porcien	43	
	Section classée navigable entre le pont de Château-Porcien et le moulin de Vailly	88	174
Andelle	Totalité de la section classée navigable entre la limite amont des communes de Pitres et de Romilly-sur-Andelle et l'embouchure dans la Seine		1,800
Aube	Totalité de la section classée flottable entre un point situé à 0,200 km en amont du pont de Brienne-la-Vieille et le pont d'Arcis-sur-Aube	59,018	
	Section classée navigable:		
	Entre le pont d'Arcis-sur-Aube et le débouquement du canal de la Haute-Seine	45,371	
	Dérivation de Plancy	1,305	
	Court-circuit de cette dérivation	0,541	
	Dérivation d'Anglure	1,942	
	Court-circuit de cette dérivation	0,778	109,010
Cure	Sections classées flottables:		
	Entre Arcy-sur-Cure (Gué des Chèvres) (p. k. 84,337) et l'amont du pont du chemin de fer de la ligne d'Avallon à Cravant, à Vermenton (p. k. 97,227)	12,890	
	Entre l'aval du barrage de Vermenton (p. k. 97,507) et l'embouchure dans l'Yonne, à Cravant	4,770	17,660
Lézarde	Totalité de la section classée navigable entre l'emplacement de l'ancien pont aux Chaînes, à Harfleur, et la pointe du Hoc		5
Marne	Section classée navigable entre un point situé à 0,200 km en aval du grand pont de Saint-Dizier et le pont de chemin de fer de la ligne de Reims—Epernay, à Ay-Champagne		118
Oise	Section classée flottable entre le pont-route de Condren et le pont de chemin de fer de la ligne de Chauny—Saint-Gobain, à Chauny	6,500	
	Section classée navigable entre le barrage de l'usine de Saint-Gobain et le pont-route du Plessis-Brion	50	56,500
Ornain	Totalité de la section classée flottable entre le pont Saint-François, à Bar-le-Duc, et le confluent de l'Ornain et de la Saulx, à Etrepy		40

LACS, ÉTANGS, CANAUX, rivières et sections de canaux et de rivières rayés de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables.	LIMITES ENTRE LESQUELLES L'OPÉRATION EST EFFECTUÉE	LONGUEUR partielle.	LONGUEUR totale par voie d'eau.
		Kilomètres.	Kilomètres.
	Bassin de la Seine (suite).		
Saulx	Totalité de la section classée flottable entre la jonction avec l'Ornain, à Etrepy, et le confluent avec la Marne, en aval de Vitry-le-François		28
Seine	Totalité de l'avant-section entre l'origine de la navigation, à l'aval du pont de Méry, et le confluent avec l'Aube, à Marcilly		25,220
Canal de la Haute-Seine	Entre le parement aval de l'écluse des Bas-Trévois, à Troyes, et le pont de la R. N. 373, à Méry-sur-Seine		29,700
Canal de Courtavant	Entre un point situé à 0,200 km en amont du pont du C. D. n° 82, à Courtavant (commune de Barbuise) et le débouquement en Seine, au lieudit La Vente, commune de Marnay-sur-Seine		5,140
	Bassin de la Loire.		
Allier	Totalité de la section classée flottable entre Saint-Arcons et Fontannes	44	
	Totalité de la section classée navigable entre Fontannes et l'embouchure en Loire	246	290
Arzon	Totalité de la section classée flottable entre Cercy-la-Tour et l'embouchure en Loire, à Decize		25
Canal du Centre	Totalité de l'embranchement reliant ce canal à la Loire, entre Digoin et l'embouchure en Loire		1,800
Cher	Totalité de la section classée flottable entre le moulin d'Enchaume et Vierzon	131	
	Totalité de la section classée navigable entre Vierzon et l'embouchure en Loire	151	282
Canal de jonction du Cher à la Loire	En totalité entre Rochepinard et l'embouchure en Loire, à Tours		2,910
Creuse	Totalité de la section classée navigable entre Rivet et l'embouchure dans la Vienne, au Bec-des-Deux-Eaux		16
Canal de la Divo	Totalité du « canal proprement dit » entre Pas-de-Jeu et le confluent avec le Thouët (pour la partie en aval de ce confluent empruntée à la rivière le Thouët, voir à cette rivière)		28
Dore	Totalité de la section classée flottable entre Lanaud et l'embouchure dans l'Allier		35
Layon	Totalité de la section classée navigable entre le pont de Chaudefonds et l'embouchure dans la Loire, à Chalonnes		6
Loir	Totalité de la section classée flottable entre le moulin de la Pointe et Coulmont	12	
	Totalité de la section classée navigable entre Coulmont et l'embouchure dans la Sarthe	115	127
Loire	Totalité de la section classée flottable entre le confluent avec l'Arzon, à Vorey et la Noirie	57	
	Section classée navigable entre la Noirie et l'embouchure dans la Vienne, à Candes, à l'exception du bras gauche, dit bras navigable de Decize, sur une longueur de 2.900 km en amont du barrage de Decize	623	680
Loiret	Totalité de la section classée navigable entre l'aval de la chaussée des Moulins de Saint-Santin et l'embouchure dans la Loire		3,845
Canal latéral à la Loire :			
Embranchement de Châtillon	Entre la porte aval de l'écluse de l'étang et la porte aval de l'écluse de Châtillon		4,531
Passage en Loire	Entre la porte aval de l'écluse de Châtillon et la porte aval de l'écluse des Combles		1,023
Embranchement des Combles	Entre la porte aval de l'écluse des Combles et le pont des Vignes		3,905
Mayenne	Section classée navigable entre Brives et la limite aval du pont dit « Pont Mac Racken », à Mayenne		2,390
Thouët	Totalité de la section classée navigable entre Moulin-Couché (embouchure de l'Argenton) et le confluent avec la Loire		31
Vienne	Totalité de la section classée flottable entre Chitré et le confluent avec la Creuse, au Bec-des-Deux-Eaux	34	
	Totalité de la section classée navigable entre le Bec-des-Deux-Eaux et l'embouchure dans la Loire, à Candes	49	83

LACS, ETANGS, CANAUX, rivières et portions de cours et de rivières rayés de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables.	LIMITES ENTRE LESQUELLES L'OPERATION EST EFFECTUEE	LONGUEUR partielle. Kilomètres.	LONGUEUR totale par voie d'eau. Kilomètres.
	Bassin de la Garonne.		
Baise	Section classée navigable entre le pont de Bordes et la jonction avec le canal latéral à la Garonne, à Buzet		14
Ciron	Totalité de la section classée flottable entre la partie aval du barrage de Latrave et l'embouchure dans la Garonne, à Barsac		28
Dronne	Totalité de la section classée navigable entre le parement aval du moulin de Coutras et l'embouchure dans l'Isle		1,907
Drot	Totalité de la section classée navigable entre la tête amont de l'écluse de Loubens et l'embouchure dans la Garonne, à l'aval de l'écluse de Casseuil		10,500
Esteys se jetant dans la Garonne:	Sections classées navigables:		
Estey de l'Œillie	Entre le pont sur la R. D. 10 et l'embouchure dans la Garonne		0,429
Estey des Fontaines ou de Podensac	Entre la source des Fontaines et l'embouchure dans la Garonne		0,300
Estey de Langoiran ou du Tourné	Entre le pont de Rose et la limite amont du port de Langoiran		0,835
Estey du Gua Mort ou de Beautiran	Entre la R. N. n° 113 et la passerelle de halage de la Garonne		1,120
Estey de Graveyron ou de l'Isle-Saint-Georges.	Entre l'ancien « Moulin Leblanc » (bourg de l'Isle-Saint-Georges) et la passerelle de halage de la Garonne		0,703
Estey de Courejean ou de l'Eau-Blanche	Entre l'ancien « Moulin Chigarrouy » et l'embouchure dans le faux bras de l'île des Juifs		0,873
Garonne	Totalité de la section classée flottable entre le pont de la R. N. n° 117 à Saint-Martory et le confluent du Salat, à Roquefort	4	
	Sections classées navigables:		
	Entre Roquefort et l'embouchure de l'Ariège, à Portet-sur-Garonne	68	
	Entre Crespis et l'embouchure de la Baise, à Saint-Léger	123	195
Gers	Totalité de la section classée navigable entre le pont de Layrac et l'embouchure dans la Garonne		2
Isle	Section classée navigable entre le pont des Barris, à Périgueux, et l'extrémité aval de la dérivation de l'écluse n° 4 de Laubardement		112,867
Moron	Totalité de la section classée navigable entre le pont de la R. N. n° 669 et l'embouchure dans la Dordogne		2,325
	Bassin de l'Adour.		
Aran	Section classée navigable entre le moulin de Bardos et le p. k. 4,800 (port de Larroque)		4,800
Ardanavy	Section classée navigable entre le lieu dit « Portoberry » et le p. k. 2,650 (pont de chemin de fer de la ligne Toulouse—Bayonne).		2,650
Bidouze	Section classée navigable entre le moulin de Came et l'embouchure du Lihoury		2,250
Lihoury	Section classée navigable entre le moulin de Roby et le p. k. 0,900 (pont de la R. N. n° 636)		0,900
Nive	Totalité de la section classée flottable entre Saint-Jean-Pied-de-Port et Cambo	33,950	
	Section classée navigable entre le pont-route de Cambo et le barrage d'Ustaritze	10,800	44,750
	Bassin du Rhône.		
Ain	Totalité de la section classée flottable entre le pont de Navoy et la Chartreuse de Vaucluse	54	
	Totalité de la section classée navigable entre la Chartreuse de Vaucluse et l'embouchure dans le Rhône	107	161
Arc	Totalité de la section classée flottable entre le pont de la Madeleine et l'embouchure dans l'Isère		36
Ardèche	Totalité de la section classée flottable entre Pont-d'Arc et Saint-Martin-d'Ardèche	24	
	Totalité de la section classée navigable entre Saint-Martin-d'Ardèche et l'embouchure dans le Rhône	11	35
Arly	Totalité de la section classée flottable entre le pont des Molières à Ugine et l'embouchure dans l'Isère, à Albertville		11

LACS, ÉTANGS, CANAUX, rivières et sections de canaux et de rivières rayés de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables.	LIMITES ENTRE LESQUELLES L'OPÉRATION EST EFFECTUÉE	LONGUEUR partielle.	LONGUEUR totale par voie d'eau.
		Kilomètres.	Kilomètres.
	Bassin du Rhône (*suite*).		
Arve	Totalité de la section classée flottable entre le confluent du Bonnant et la frontière suisse		65
Bez	Totalité de la section classée flottable entre la jonction des ruisseaux des Gats et d'Archianne, à Mansac, et l'embouchure dans la Drôme		10
Bourne	Totalité de la section classée flottable entre le confluent avec la Vernaison, à Pont-en-Royans, et l'embouchure dans l'Isère, à Saint-Nazaire-en-Royans		13
Grand Buëch	Totalité de la section classée flottable entre le pont situé à l'aval de Saint-Julien-en-Beauchêne et le confluent avec la Durance, à Sisteron		63
Petit Buëch	Totalité de la section classée flottable entre le pont de la Roche-des-Arnauds et l'embouchure dans le Grand Buëch, à l'amont de Serres		26
Cèze	Totalité de la section classée flottable entre la limite des communes de Bagnols et de Chusclan et l'embouchure dans le Rhône		8
Coney	Totalité de la section classée navigable entre le pont de Selles et l'embouchure dans la Saône, à Corre		11
Doubs	Totalité de la section classée flottable entre le barrage de Crissey et Navilly	55	
	Section classée navigable entre Navilly et le barrage de l'ancien moulin, à Noi-de-Pontoux	4,300	59 300
Lac de Saint-Point	En totalité entre un point situé à 900 m à l'aval du chemin départemental n° 19 et le barrage de régularisation		6,300
Drac	Totalité de la section classée flottable entre Pont-de-Claix et l'embouchure dans l'Isère		11
Drôme	Totalité de la section classée flottable entre le confluent avec le Bez et l'embouchure dans le Rhône		68
Durance	Totalité de la section classée flottable entre le pont de Saint-Clément (Hautes-Alpes) et l'embouchure dans le Rhône		256
Fier	Totalité de la section classée navigable entre un point situé dans le prolongement de la tête Ouest du premier tunnel de la R. D. n° 6 et l'embouchure dans le Rhône		2,450
Furans	Totalité de la section classée flottable entre le pont d'Andert et l'embouchure dans le Rhône		11
Gardon	Totalité de la section classée navigable entre l'ancien bac de Combs et l'embouchure dans le Rhône		2
Isère	Totalité de la section classée flottable entre le pont d'Aiguebelle et la limite des départements de l'Isère et de la Savoie	63	
	Totalité de la section classée navigable entre la limite des départements de l'Isère et de la Savoie et l'embouchure dans le Rhône	154	217
Lanterne	Totalité de la section classée flottable entre le parement aval du pont de Mersuay et l'embouchure dans la Saône		11
Loue	Totalité de la section classée flottable entre le pont de Cramans et l'embouchure dans le Doubs		34
Lyonne	Totalité de la section classée flottable entre Saint-Jean-en-Royans et l'embouchure dans la Bourne		5
Canal de Montbéliard à la Haute-Saône	Entre l'extrémité Ouest du port de Fréhier et l'écluse n° 12		6,700
Saône	Totalité de la section classée flottable entre Jonvelle et l'embouchure dans le canal de l'Est, à Corre		11
Seran	Totalité de la section classée flottable entre le confluent de l'Arvière et l'embouchure dans le Rhône		16
Lac de Sillans	Totalité de sa superficie sur le territoire de la commune de Poizat, entre la R. N. 84 au Nord et la ligne S.N.C.F. de Bourg à Bellegarde au Sud		2

LACS, ÉTANGS, CANAUX, rivières et sections de canaux et de rivières rayés de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables.	LIMITES ENTRE LESQUELLES L'OPÉRATION EST EFFECTUÉE	LONGUEUR partielle. Kilomètres.	LONGUEUR totale par voie d'eau. Kilomètres.
	Bassin de la Meuse.		
Chiers	Totalité de la section classée navigable entre la Forté et le confluent avec la Meuse		35
Semoy	Totalité de la section classée flottable entre la frontière belge et les Hautes-Rivières	5	
	Totalité de la section classée navigable entre les Hautes-Rivières et l'embouchure dans la Meuse	18	23
	Bassin du Rhin.		
Canal de la Bruche	Entre l'origine, près de Molsheim, et la jonction avec l'Ill canalisée, à Strasbourg		19,780
	Versant de la Manche.		
Canche	Totalité de la section classée navigable entre le barrage situé à l'aval de Montreuil-sur-Mer et une ligne perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière et passant par le clocher d'Enocq		9
Orne	Totalité de la section classée navigable entre la tête aval de l'ancien pont de chemin de fer, à Caen, et la mer		16
Canal de Vire et Taute	En totalité entre la jonction avec la Vire canalisée au Porribet-Canal et la jonction avec la Taute, aux Ormes		12
Taute	Totalité de la section classée navigable entre le moulin du Mesnil et le pont de la R. N. n° 13, à Saint-Hilaire-Petitville		20
Douves	Section classée navigable entre Saint-Sauveur-le-Vicomte et l'écluse de la Barquette		27,500
Arguenon	Totalité de la section classée navigable entre l'emplacement de l'ancien pont de Plancoët et la limite transversale de la mer (pont du Guildo)		8
	Versant atlantique.		
Canal de Nantes à Brest	Section comprise entre le barrage de Guerlédan et Châteaulin		133,640
Vilaine	Section classée navigable entre le pont de la R. N. n° 137, à Cesson, et l'extrémité aval de la dérivation de l'écluse de Joué		3,285
Bras de la Sèvre niortaise:			
Contour de la Géole	Totalité de la section classée navigable entre le p. k. 8,415 du cours principal de la Sèvre et le p. k. 8,000 (commune de Saint-Liguaire)	0,450	
Canal de la Repentie	Entre le p. k. 11,775 de la Sèvre niortaise au pont du chemin départemental n° 1 (commune de Coulon)	1,425	
Vieille Sèvre ou Conche de la Trigale	Totalité de la section classée navigable entre le Marais et l'embouchure dans la Nouvelle-Sèvre, en face de Coulon	0,920	
Ceinture des Brelets	Totalité de la section classée navigable entre l'écluse de la Sotterie et le village d'Irleau	2,350	5,151
Canal de Marans à la Rochelle	Totalité de la section comprise entre la jonction avec la Sèvre, à Marans, et l'écluse de Rompsay		22
Charente	Section classée navigable entre Cognac et l'aval du pont de la R. N. n° 137, à Tonnay-Charente		77
Loyre occidentale	Section classée flottable entre Mousley et le pont de chemin de fer de la ligne Bordeaux—Bayonne, à Lamothe		46,760
	Versant de la Méditerranée.		
Aude	Sections classées flottables:		
	Entre Quillan et un point situé à 0,700 km, en amont du barrage de Moussoulens	117,300	
	Entre le barrage de Moussoulens et la mer	33	150,300
Robine ou Roubine de ou du Vic	Totalité de la section classée navigable entre la source de la Robine (au pied de la Gardiole) et le bord de l'étang de Vic		2,200
Mosson	Totalité de la section classée navigable entre le Port-au-Vin, commune de Villeneuve-lès-Maguelonne, et l'embouchure dans le Lez		1,600
Var	Totalité de la section classée flottable entre le confluent de la Vésubie et l'embouchure dans la mer		21

AS1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE n° 2010 – 09 - 0196 du 14 septembre 2010

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage de la source du Génétoux de la commune de SAINT MARCEL,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant la commune de SAINT MARCEL à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pris en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu les délibérations du 19 septembre 2003 et du 17 novembre 2006 du conseil municipal de SAINT MARCEL sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage de la source du Génétoux sur la commune de SAINT MARCEL;

Vu l'arrêté préfectoral 2003-E-3327 du 27 novembre 2003 désignant Monsieur RASPLUS comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage de la source du Génétoux sur la commune de SAINT MARCEL ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 4 janvier 2005 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009–09–166 du 18 septembre 2009 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de SAINT MARCEL ;
Vu le dossier d'enquête publique ;
Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 14 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 21 octobre 2009 ;
Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 12 octobre 2009 ;
Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 19 octobre 2009 ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 5 octobre 2009 ;

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 7 février 2010 ;
Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 1er mars 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

SECTION 1
déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :
Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage de la source du Génétoux situé sur le territoire de la commune de SAINT MARCEL, propriété de la commune de SAINT MARCEL.

SECTION 2
autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation
Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage
Le captage de la source du Génétoux est situé sur la parcelle cadastrale référencée ZH n° 78 de la commune de SAINT MARCEL. Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
538,260 km	2177,920 km	125 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0593-2-0007.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage
L'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique du Jurassique moyen (DOGGER).
Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 modifié et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage
La tête de puits devra être couverte par un capot coiffant conçu pour éviter toute pénétration d'eau souillée à l'intérieur de l'ouvrage.
Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage
La source du Génétoux est captée de manière gravitaire, le débit naturel maximal, selon l'historique d'exploitation, étant de l'ordre de 65 m3/h.
En période de forte consommation, un pompage de la ressource vient en complément afin de satisfaire la demande en eau.

ouvrage	débit maximal en m3/h	volume maximal annuel en m3/an
Source du Génétoux	65	105.000

SECTION 3
autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation
Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement
Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de coagulation-floculation complétée d'une reminéralisation puis d'une désinfection.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux
Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs
Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur.

Article 11 : prévention des pollutions
À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 12 : quantité d'eau traitée produite
Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en tête de distribution, après traitement.

Article 13 : qualité des eaux traitées
Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 14 : aménagement des points de prélèvement
Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 15 : contrôle de la qualité des eaux
Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.
Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 16 : frais de prélèvements et d'analyses
Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4
périmètres de protection

Article 17 : déclaration d'utilité publique
La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de la source du Génétoux, situé sur la commune de SAINT MARCEL, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 18 : propriété
Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 78 de la section ZH de la commune de SAINT MARCEL conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par la commune de SAINT MARCEL.

Article 19 : clôture et protection de la tête de captage
Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.
En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.
Les tôles cadenassées couvrant actuellement le captage devront être remplacées par un dispositif étanche afin d'éviter toute intrusion d'eaux de crues subites dans l'ouvrage et dans la bâche d'accumulation située en aval.

Article 20 : usage du périmètre de protection immédiate
Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.
Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.
Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 21 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR), conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les plans cadastraux sont consultables à la mairie de SAINT MARCEL.

- **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**
  Sont interdits :
  - la création de forage ou de puits et l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
  - l'ouverture d'excavations de quelque nature que ce soit, y compris les étangs,
  - le dépôt d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe captée,
  - l'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées.
- **INSTALLATIONS EXISTANTES :**
  - les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
  - les dispositifs d'assainissement individuel des habitations, groupes d'habitations et des exploitations agricoles devront être conformes à la réglementation en vigueur ; en cas d'assainissement collectif, les installations individuelles existantes devront être neutralisées,
  - la déchetterie, le fossé d'évacuation qui la longe ainsi que les installations de décantation seront entretenues et devront faires l'objet d'une surveillance rigoureuse de manière à ce qu'aucun écoulement nocif ne s'infiltre dans le vallon sec et/ou atteindre le cours d'eau « la Mage »,
  - le bassin d'orage ne devra pas déverser des eaux nocives dans le cours d'eau « la Mage ».

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 22 : délimitation
Un périmètre de protection éloignée est établi, conformément au plan annexé au présent arrêté, et dans lequel la réglementation générale devra être strictement appliquée, en particulier pour les points suivants :
- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- l'utilisation des forages, puits et puisards, fossés existants pour l'évacuation des eaux usées non traitées ou de tous types d'eaux dégradées sur le plan physique ou chimique, est interdit,
- en l'absence d'assainissement collectif, les dispositifs d'assainissement individuel des habitations, groupes d'habitations et des exploitations agricoles devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1er juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1er juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscité relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme de la commune de SAINT MARCEL seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

SECTION 5
dispositions diverses

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrement quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit
Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :
L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :
Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.
L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte)

Article 32 : sécurité vigipirate
La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :
- des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
- des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
- la vérification régulière du fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la DDASS Santé Environnement pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, DDASS Santé Environnement et SIACEDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie
Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.
L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique
La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :
- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.
En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : Modification – exploitation – surveillance
Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé…) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (DDASS) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 36 : Information du public
Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers :
- une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de SAINT MARCEL pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune de SAINT MARCEL, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :
La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 38 : Exécution
M. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de la commune de SAINT MARCEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :
- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique *« A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique »*. Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc… est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet … dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

Nom : PPE ST MARCEL Source du Génétoux
Code installation : 000143
Date du rapport : 04/01/2005
Nom de l'hydrogéologue : RASPLUS

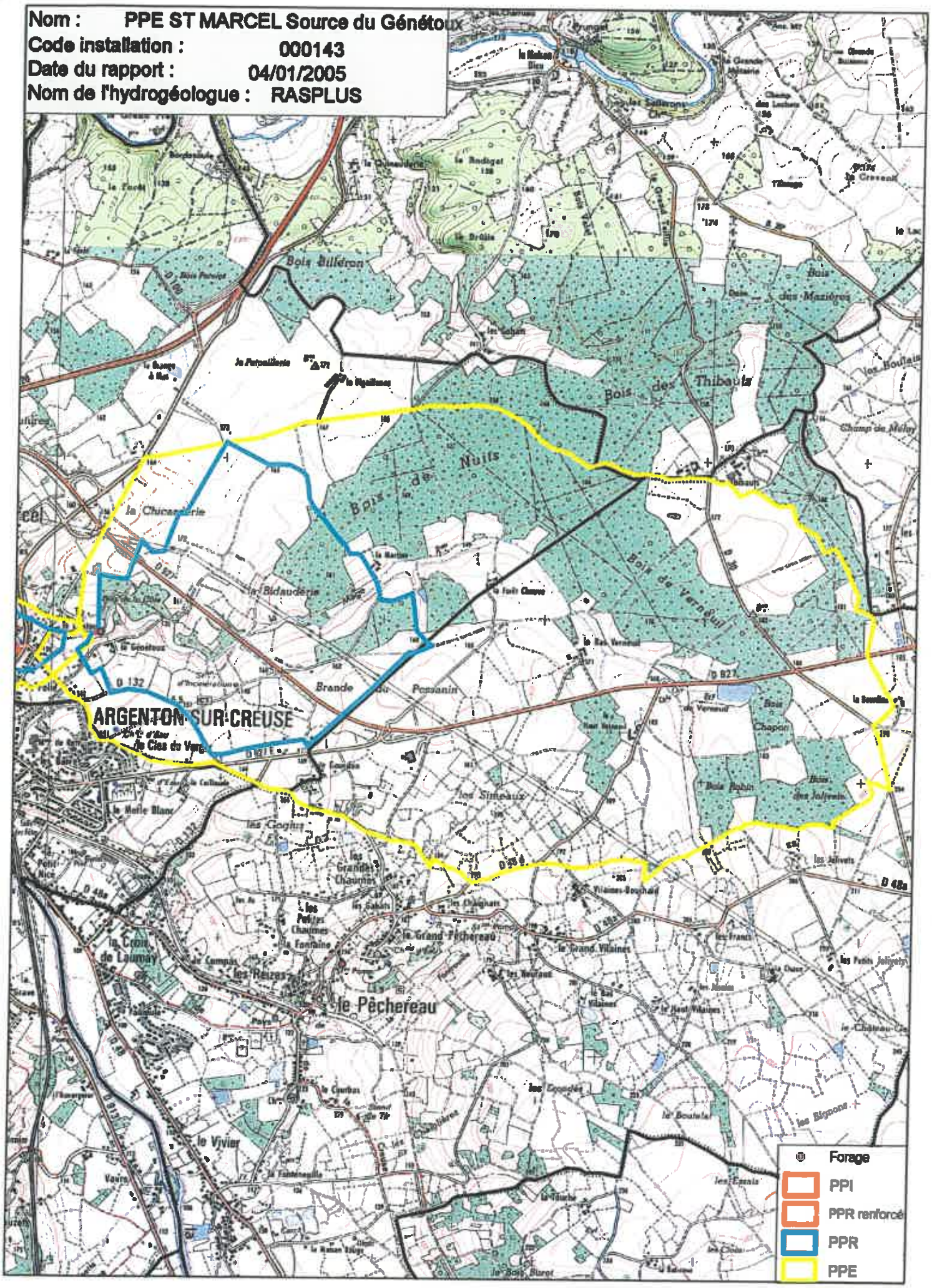

AC1

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les Monuments Historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 2 mai 1963,

VU les lettres par lesquelles M. GALOPPIN Georges Marcel, propriétaire des parcelles n°s 21 et 24, le 8 novembre 1963 et M. TISSIER André Lucien, propriétaire de la parcelle n° 728, le 6 novembre 1963, donnent leur consentement au classement de l'amphithéâtre ci-après désigné,

A R R E T E :

Article premier - Est classé parmi les Monuments Historiques la partie de l'amphithéâtre gallo-romain située dans les parcelles n°s 21, 24 et 728 lieudit "Les Palais", section C, 1ère feuille du cadastre de la commune de SAINT-MARCEL (Indre).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de SAINT-MARCEL et aux propriétaires M. GALOPPIN Georges Marcel, domicilié au Moulinet, et M. TISSIER André; domicilié rue Hors-les-Murs, à SAINT-MARCEL, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 31 FEV 1964

Pour le Ministre et par délégation

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat

Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

Théâtre gallo-romain dit "Le Virou"

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 20 novembre 1965 ;

VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments Historiques en date du 25 mars 1966 ;

VU l'acte administratif en date du 28 avril 1969 par lequel l'Etat, Ministère des Affaires Culturelles, Bureau des Fouilles et Antiquités, a acquis les parcelles ci-dessous désignées.

A R R Ê T E :

Article 1er.- Sont classées parmi les Monuments Historiques les parcelles n°s 683, 684, 685, 686, 687, contenant les vestiges du théâtre gallo-romain d'Argentomagus et la parcelle n° 1604, servant d'accès, lieudit "Les Douces", section D du plan cadastral de la commune de SAINT-MARCEL (Indre).

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune de SAINT-MARCEL, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 mars 1970
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture,

Michel DENIEUL

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Décrets du 4 novembre 1975 portant classement d'office parmi les monuments historiques de tumuli, de menhirs et de terrains contenant des vestiges archéologiques.

Par décret du 4 novembre 1975, est classé parmi les monuments historiques le menhir situé dans la parcelle n° 346, lieudit Parc Menhir, section E du plan cadastral de la commune de Glomel (Côtes-du-Nord).

Le présent décret sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Il sera notifié au préfet du département des Côtes-du-Nord, au maire de la commune de Glomel et à M. Le Moullec (Valentin), propriétaire, domicilié à Parc Menhir, Glomel, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Par décret du 4 novembre 1975, est classée parmi les monuments historiques l'allée couverte, y compris une bande de terrain de deux mètres de largeur au-delà des piliers latéraux, y compris les pierres à terre et au Nord de la chambre, située dans la parcelle n° 526, lieudit Kermaout, section M du plan cadastral de la commune de Bannalec (Finistère).

Le présent décret sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Il sera notifié au préfet du département du Finistère, au maire de la commune de Bannalec et aux propriétaires Mme Legall (Jean), née Le Putoch (Chantal), domiciliée à Kerian, Scaer (Finistère), Mme Bertholom (Guy), née Le Putoch (Marie), domiciliée 57, bors de Pleuven, Saint-Yvi (Finistère), et Mlle Le Putoch (Annie), domiciliée à Kermaout, Bannalec (Finistère), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Par décret du 4 novembre 1975, est classé parmi les monuments historiques le menhir situé dans la parcelle n° 1138, lieudit Squividan, section B du plan cadastral de la commune de Treffiagat (Finistère).

Le présent décret sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Il sera notifié au préfet du département du Finistère, au maire de la commune de Treffiagat et à M. Biger (Albert), propriétaire, domicilié au Beun, Treffiagat, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Par décret du 4 novembre 1975, sont classés parmi les monuments historiques :

Le terrain d'une superficie de 2 500 mètres carrés contenant les parcelles n°s 545, 546 et en partie les parcelles n°s 541, l'enceinte cultuelle avec des temples gallo-romains et leurs annexes ;

Le terrain de 2 000 mètres carrés contenant la parcelle n° 556, une partie de la parcelle n° 555 et une fraction de l'ancien chemin communal où se trouvent les vestiges de la fontaine monumentale antique situés au lieudit Les Mersans, section C du plan cadastral de la commune de Saint-Marcel (Indre).

Le présent décret sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Il sera notifié au préfet du département de l'Indre et au maire de la commune de Saint-Marcel, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Par décret du 4 novembre 1975, est classée parmi les monuments historiques la parcelle n° 137, lieudit La Grande Mesles, section E du plan cadastral de la commune d'Averdon (Loir-et-Cher) contenant des tumuli et deux menhirs.

Le présent décret sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Il sera notifié au préfet du département de Loir-et-Cher et au maire de la commune d'Averdon, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Par décret du 4 novembre 1975, sont classées parmi les monuments historiques les parcelles n°s 1 à 7, lieudit Les Châtelliers, n° 188, lieudit Les Grandes Maisons, n°s 217, 218, 219, 222 à 225, 256 et 257, lieudit Le Ruisseau, section A C du plan cadastral de la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire (Maine-et-Loire) contenant des vestiges archéologiques gallo-romains.

Il sera notifié au préfet du département de Maine-et-Loire, au maire de la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire et aux propriétaires, M. Digeon (Guy), domicilié 8, rue Julien-Bailly, Montargis (Loiret), M. et Mme Rouillard (Victor), domiciliés au Ruisseau, Sainte-Gemmes-sur-Loire, et M. et Mme Merle (Léandre), domiciliés au Ruisseau, à Sainte-Gemmes-sur-Loire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels de 1re catégorie au Mobilier national.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 17 novembre 1975, un concours pour le recrutement de deux ouvriers professionnels de 1re catégorie (spécialité Menuisier-toupilleur) au Mobilier national sera ouvert aux candidats qui remplissent les conditions visées à l'article 1er de l'arrêté du 11 septembre 1964.

Les candidatures devront être adressées ou déposées à l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales de tapis et tapisseries, 1, rue Berbier-du-Mets, 75013 Paris, au plus tard le 2 décembre 1975.

Les épreuves de ce concours se dérouleront en cet établissement du 8 au 12 décembre 1975.

Le jury se réunira au Mobilier national le mercredi 17 décembre 1975, à 9 h 30, pour examiner, noter les épreuves et proclamer les résultats.

NOTA. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à l'administration du Mobilier national et des manufactures nationales de tapis et tapisseries, 1, rue Berbier-du-Mets, 75013 Paris (téléphone : 707-10-02).

SECRETARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITES

Décret portant nomination d'un physicien titulaire des instituts et observatoires de physique du globe.

Par décret du Président de la République en date du 12 novembre 1975, M. Le Mouel (Jean), physicien adjoint à l'institut de physique du globe de l'université de Paris-VI, est nommé, à compter du 1er octobre 1975, physicien titulaire au même établissement.

Décret portant nomination d'un professeur au Conservatoire national des arts et métiers.

Par décret du Président de la République en date du 12 novembre 1975, M. Mouton (Claude), maître de conférences à l'institut national de la recherche agronomique, est nommé, à compter du 1er novembre 1975, en qualité de professeur de géographie industrielle et commerciale au Conservatoire national des arts et métiers et titularisé dans le grade correspondant.

Décrets portant nomination (enseignements supérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 12 novembre 1975, MM. Ruget (Gabriel), Berthelot (Pierre), Guivarc'h (Yves) et Cohze (Jean-Pierre), maîtres de conférences titulaires, sont nommés professeurs titulaires des universités à compter du 1er octobre 1975 et affectés à cette date à l'université de Rennes-I.

Par décret du Président de la République en date du 12 novembre 1975, M. Kucera (Joseph) est nommé en qualité de professeur associé de droit public et affecté près l'université de Toulouse-I à compter de la date de son installation et au plus tard jusqu'au 30 septembre 1976, sauf reconduction expresse.

Par décret du Président de la République en date du 12 novembre 1975, le titre de professeur sans chaire est conféré, à compter du 1er janvier 1976, aux maîtres de conférences des universités en service détaché dans les postes suivants (disciplines scientifiques) :

Tunis. — M. Bourg (Marcel).
Rabat. — Mme Bouguerra (Lucienne).
Abidjan. — M. Levieux (Jean).
Bangui. — M. Norbert (Alain).

Par décret du Président de la République en date du 12 novembre 1975, le titre de professeur sans chaire est conféré, à compter du 1er janvier 1976, aux maîtres de conférences des universités (disciplines des lettres et sciences humaines) :

M. Teyssandier (Gilbert), université de Paris-III.

[illegible]dillac. — Chapelle funéraire des ducs d'Epernon.
[illegible]mirau. — Façade et campanile de l'église.
[illegible]rdon. — Portail et abside de l'église.
[illegible]terriel. — Eglise.
[illegible]ures Grande. — Abside de l'église.
[illegible]. — Portail et abside de l'église.
[illegible]. — Portail ouest de l'église.
[illegible]mières. — [illegible] de l'église.
[illegible]cousin. — Pilore.
[illegible]. — Porte [illegible] de l'église.
[illegible] — Ponts dit « de Henri IV ».
[illegible]. — Eglise.
[illegible]. — Eglise.
[illegible]. — Eglise.
[illegible] — Chevet de l'église.
[illegible] — Château.
— Eglise du [illegible]-Langudran.
[illegible]. — Eglise.
[illegible] — Tour du château.
[illegible]. — [illegible] Bourg.
[illegible]. — Hôtel de ville.
[illegible]. — Eglise.
[illegible]. — Clocher de l'église.
[illegible] — Lanterne de « l'air Non-Pair ».
[illegible] — Croix du cimetière.
[illegible] — Portail de l'église.
[illegible]. — Pavé de l'église.
[illegible]. — Croix de cimetière.
[illegible] — Tour de Veyrines.
[illegible]. — Eglise.
[illegible]. — Eglise.
[illegible]. — Croix de cimetière.
[illegible] — Eglise.
[illegible]-Palais. — Eglise Saint-Pierre.
[illegible] Selve. — Eglise.
[illegible]. — Eglise.
[illegible]. — Eglise.
[illegible]-sur-Cron. — Porte de l'église.
[illegible]. — Château.
[illegible] la. — Eglise Saint-Pierre.
Hôtel de ville.
Restes de l'enceinte.
[illegible]. — Eglise.
Enceinte fort ifiée.
[illegible]rac. — Croix de cimetière.
[illegible]. — Croix de cimetière.
[illegible]-Orphie-des-Landes. — Portail de l'église.
[illegible]-Denis-de-Pilon. — Eglise.
[illegible]-Emilion. — Eglise et cloître.
Eglise souterraine monolithe et son clocher.
Ermitage de Saint-Emilion ou chapelle de la Trinité.
Ancien palais cardinal.
Remparts.
Donjon ou château du roi.
Cloître des Cordeliers.
[illegible]-Ferme. — Eglise.
[illegible]-Genès-de-Lombaud. — Façade de l'église.
[illegible]-Germain-de-la-Rivière. — Croix du cimetière, pierre, XVIe siècle.
[illegible]-Macaire. — Eglise.
Maison Mesnilin.
Maison de Lanau.
[illegible]-Martin-de-Sescas. — Portail de l'église.
[illegible]-Pey-d'Armens. — Croix de cimetière.
[illegible]-Sulpice-de-Camayrac. — Croix de cimetière, XVIe siècle.
[illegible]-Sulpice-de-Faleyrens. — Menhir de Pierre-Fitte.
[illegible]-Vivien. — Abside de l'église.
[illegible]-Vivien-de-Blaye. — Croix de cimetière.
[illegible]-Colombe. — Portail de l'église.
[illegible]. — Dolmen de Puy-Landry.
[illegible]. — Ancienne abbaye (aujourd'hui école normale).
Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
[illegible]erre. — Anciennes portes de la ville.
[illegible]. — Eglise Notre-Dame de la fin des terres.
[illegible]. — Eglise.
[illegible]euil. — Eglise.
[illegible]drault. — Ruines du château.
[illegible]gouge. — Portail de l'église.

Hérault.

— Eglise Saint-Etienne (ancienne cathédrale).
[illegible]rs. — Eglise Saint-Nazaire (ancienne cathédrale et cloître de Saint-Nazaire.
Abside de l'église Saint-Jacques.
[illegible]. — Eglise.
[illegible]lang. — Eglise.
[illegible]eau-de-Lez. — Eglise.
— Eglise.
[illegible] — Croix de carrefour, marbre, fin quinzième siècle.
[illegible]ent-de-l'Hérault. — Eglise Saint Paul.
Cruzy. — Eglise.
Espondeilhan. — Eglise.
Lattes. — Abside, absidiole et corbeaux de la façade de l'église.
Lodève. — Eglise Saint-Fulcran (ancienne cathédrale).
Maguelonne. — (Voir Villeneuve-les-Maguelonne).
Minerve. — Dolmen dans le tumulus des Bois-Bas.
— Dolmen de Brouneau.
Montpellier. — Cathédrale.
— Promenade du Peyrou. Ensemble du classement :
1° Château-d'Eau, son bassin et les escaliers latéraux qui l'encadrent ; 2° Arc-de-Triomphe ; 3° Grilles d'entrée des promenades basses.
— Eglise Sainte-Croix à Celleneuve.
— Parois des plafonds de la première et de la troisième chambre de la cour d'appel du palais de justice de grées de peintures murales classées.
Murviel-les-Montpellier. — Remparts d'Altimurium.
Pignan. — Abbaye de Vignogoul.
Poujol (le). — Eglise Saint-Pierre-de-Redon.
Puisalicon. — Tour romane dans le cimetière.
Quarante. — Eglise.
Saint-Guilhem-du-Désert. — Eglise et parties existantes du cloître.
Saint-Martin-de-Londres. — Eglise. — Ensemble du classement : l'abside, les transepts, la coupole, le porche et deux travées de la nef de l'église.
Saint-Pargoire. — Eglise.
Saint-Privat. — Dolmen du belvédère.
Saint-Pons-de-Thomières. — Eglise.
Saint-Thibéry. — Restes d'un pont romain.
Sérignan. — Eglise.
Soumont. — Dolmen de Coste-Rouge.
Vias. — Eglise.
Villemagne. — Ancienne église Saint-Grégoire.
Villeneuve-les-Maguelonne. — Eglise Saint-Etienne.
— Eglise Saint-Pierre-de-Maguelonne (ancienne cathédrale).

Ille-et-Vilaine.

Baie-de-Bretagne. — Croix de cimetière.
Bais. — Porte de l'église.
Brouains. — Eglise.
Champeaux. — Eglise.
[illegible]. — Croix de cimetière.
[illegible] — Menhir dit « la Pierre-longue ».
[illegible] — Ancienne cathédrale.
— Menhir du champ Dolent.
Essé. — Dolmen dit « la Roche-aux-Fées ».
Fougeray (le Grand-). — Donjon du Château.
Fougères. — Château.
— Eglise Saint-Sulpice.
— Tour Nichot.
Guerche-de-Bretagne (la). — Eglise.
Ifs (les). — Eglise.
Landean. — Collégiale.
Langon. — Chapelle Sainte-Agathe.
Lieuron. — Croix de cimetière, sur la place de l'Eglise.
Luitré. — Croix de cimetière, pierre, seizième siècle.
Maure-de-Bretagne. — Croix, pierre, seizième siècle, dans le cimetière.
Médréac. — Menhir de Chinot.
— Croix de cimetière, pierre, seizième siècle.
— Alignements.
Nouvoitou. — Croix de cimetière.
Noyal-sous-Bazouges. — Menhir de Lande-Ros.
Noyal-sur-Seiche. — Croix de cimetière.
Piéchaud. — Croix de cimetière sur la place.
Piranget. — Menhir dit « la Pierre-du-Domaine ».
Redon. — Eglise Saint-Sauveur et clocher.
Rennes. — Galerie de cloître dans l'hospice Saint-Méliaine.
— Palais de justice.
— Cathédrale.
Roz-Landrieux. — Croix du cimetière, pierre, seizième siècle.
Saint-Aubin-du-Cormier. — Cinq menhirs dans la forêt de Haute-Sève.
Saint-Brice. — Clocher de l'église.
Saint-Gilles. — Croix de cimetière.
Saint-Lunaire. — Ancienne église.
Saint-Malo. — Remparts.
— Ancienne cathédrale (moins le clocher).
— Fort national, classement limité aux murs d'enceinte affectés aux services de la guerre.
Saint-Méen. — Croix de cimetière dite « Croix-de-l'Abbaye ».
Saint-Pierre-de-Plesguen. — Eglise.
Saint-Servan. — Tour Solidor : enceintes, [illegible] et dépendances.
Saint-Sulpice. — Menhir dit « la Dent-de-Gargantua ».
— Clocher et porche de l'église.
Tressé. — Dolmen dit « la Maison-des-Fées ».
Vitré. — Château.
— Eglise Notre-Dame.

Indre.

Ardentes. — Eglise Saint-Martin.
Azay-le-Ferron. — Parois de l'église, contenant des restes de peintures murales classées.
Bagneux. — Dolmen dit « la Pierre-Couverte-de-Bué ».
— Menhir dit « la Pierre-Levée-de-Boisy » et « de Bellevue ».
— Deux menhirs à Tréloux.
Chabris. — Eglise.
Château-Guillaume. — (Voir Ligneau.)
Châtillon-sur-Indre. — Eglise.
— Tour de César.
Châtre-l'Anglin (la). — Dolmen de Passalonceau.
Ciron. — Dolmen et cromlech de Senevrault.
— Lanterne des morts.
Déols. — Tour de l'ancienne abbaye.
Douadic. — Parois de l'église, contenant des restes de peintures murales classées.
Estrées. — (Voir Saint-Genou.)
Fontgombault. — Parties anciennes de l'abbaye.
Gargilesse. — Eglise.
Issoudun. — Tour Blanche.
— Chapelle Saint-Roch de l'ancien Hôtel-Dieu.
— Salle des malades de l'ancien Hôtel-Dieu.
Levroux. — Eglise.
Lourdoueix-Saint-Michel. — Façade de l'église.
— Dolmen du Bois-Planlaise.
Ligneau. — Château-Guillaume.
Meobecq. — Eglise.
Mézières-en-Brenne. — Eglise.
Montchevrier. — Dolmen.
Moulins. — Dolmen et cromlech de la Pierre.
Neuvy-Saint-Sépulcre. — Eglise.
Nohant-Vieq. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Parnac. — Dolmen de l'Aire-aux-Marles.
— Dolmen des Gorces ou de Montgarneau.
Paulnay. — Eglise.
Pommiers. — Château du Châtelier.
Pouligny-Saint-Pierre. — Parois des voûtes de l'église, décorées de peintures murales classées.
Rousinec. — Parois intérieures des voûtes de l'église, décorées de peintures murales classées.
Saint-Gaultier. — Eglise.
Saint-Genou. — Eglise.
— Lanterne des morts d'Estrées.
Saint-Marcel. — Eglise.
Saint-Plantaire. — Dolmen dit « la Pierre-à-la-Marie ».
Sarzay. — Château.
Sauzelles. — Monument funéraire romain.

Indre-et-Loire.

Amboise. — Château.
— Hôtel de ville.
— Château de Clos-Lucé.
Avon. — Eglise.
Auzouer. — Menhir du château de Pierrefitte.
Azay-le-Rideau. — Château, parc et dépendances.
— Eglise.
Balesmes. — Eglise.
— Dolmen dit « Chillon-du-Fenifiol ».
Beaulieu. — Eglise abbatiale.
— Cromlech à la Croix-Bonin.
Beaumont-la-Ronce. — Dolmen dit « la Pierre-Levée ».
Bléré. — Chapelle de l'ancien cimetière.
Bossay. — Eglise.
Bourgueil. — Eglise.
Bridoré. — Château.
Bueil. — Eglise.
Candes. — Eglise.
Celle-Guénand (la). — Eglise.
Champigny-sur-Veude. — Chapelle du château.
Chemillé-sur-Indrois. — Chapelle Saint-Jean-du-Liget située près la forêt.
Chenonceau. — Château.
Chinon. — Château.
— Eglise Saint-Maurice.
— Ancienne abbaye de Saint-Mesme (aujourd'hui école).
Chisseaux. — Parois de l'église contenant des restes de peintures murales classées.

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

~~MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

~~Ministère des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le 26 février 1975 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des Monuments Historiques le 28 avril 1975 ;

VU la lettre du 15 septembre 1974 par laquelle M. Lionel BAZIN Président de l'Association pour la Sauvegarde du Site Archéologique d'Argentomagus donne l'accord, au nom de ladite association, au classement de la parcelle ci-après désignée dont elle est propriétaire ;

A R R Ê T E :

Article 1er.- Est classée parmi les Monuments Historiques la parcelle n° 556 lieudit "Les Mersans", section C du plan cadastral de la commune de SAINT-MARCEL (Indre), contenant des vestiges gallo-romains.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du département de l'Indre, au Maire de la commune de SAINT-MARCEL et au Président de l'Association pour la Sauvegarde du Site Archéologique d'Argentomagus, propriétaire, siège social : Mairie de SAINT-MARCEL, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 juillet 1976

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint

Raymond BOCQUET

MINISTERE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

GS/MG

A R R E T E

Le Ministre délégué à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 15 juin 1984 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 25 juin 1984 ;

VU l'accord de l'Association pour la Sauvegarde du Site archéologique d'Argentomagus, propriétaire, en date du 24 septembre 1983 ;

A R R E T E :

Article 1er. Est classé parmi les Monuments Historiques le Temple n°3 de type "fanum" sis en les parcelles n° 552, 553, et 553bis, lieudit "Les Mersans", section C du plan cadastral de la Commune de SAINT-MARCEL (Indre)

Article 2. Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. Il sera notifié au Commissaire de la République du Département de l'Indre, au Maire de la Commune de SAINT-MARCEL et au propriétaire l'Association pour la Sauvegarde du Site Archéologique d'Argentomagus qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 novembre 1984
Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Patrimoine
Jean-Pierre [illegible]

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil chargé de la
Sous-Direction de l'Archéologie

Christophe VALLET

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION,
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RÉGIONAL
en date du 5-4-90
enregistré le 5-4-90
sous le numéro 90.114

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DU CENTRE

A R R E T E

portant inscription des vestiges gallo-romains (zone du musée) à Saint-Marcel (Indre) à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Département du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifié et complété par les lois du 23 juillet 1937, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 Décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 .

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1948 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique :

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Centre entendu, en sa séance du 19 janvier 1990 :

CONSIDERANT que les vestiges archéologiques situés sous et aux abords du musée archéologique d'Argentomagus présentent un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur état de conservation et de leur intérêt scientifique.

A R R E T E

Article 1

Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les vestiges archéologiques situés sous et aux abords du musée archéologique d'Argentomagus, commune de Saint-Marcel (Indre) sur les parcelles :

.../..

- parcelle 95, section D, d'une contenance de 6a 96, appartenant au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) de la région d'Argenton-sur-Creuse pour l'assainissement et la destruction des ordures ménagères, à la Mairie - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, par actes des 30/5 et 5/06/1985 passés par Me MARTIN- CHAGNON, notaire à Saint-Marcel et publiés aux hypothèques de Châteauroux le 17/6/1985, vol. 8105, n° 20 ;

- parcelle 101, section D, d'une contenance de 16 a 34, appartenant au S.I.V.O.M. d'Argenton-sur-Creuse par actes des 30/5 et 5/6/1985 passés par Maître MARTIN-CHAGNON notaire à Saint-Marcel, publiés aux hypothèques de Châteauroux le 17/6/1985, vol. 8105, n° 19 ;

- parcelle 102, section D, d'une contenance de 28a 68 appartenant à l'Etat, (Ministère de la Culture) par actes des 17/01 et 6/02/1978 publiés au bureau des hypothèques de Châteauroux le 8/02/1978, vol. 5949 n° 23, donnée par bail emphytéotique du 11/9/1987 au S.I.V.O.M. d'Argenton-sur-Creuse et publié aux hypothèques de Châteauroux le 19/11/1987, vol 8746, n° 5

- parcelle 2362, section D, d'une contenance de 5a 14, appartenant au S.I.V.O.M. d'Argenton-sur-Creuse par actes des 9/8 et 17/10/1986 passés par Maître MARTIN-CHAGNON, notaire à Saint-Marcel et publiés aux hypothèques de Châteauroux le 19/11/1986, vol. 8481, n° 23.

- parcelle 1696, section D, d'une contenance de 49a 22, appartenant à la Commune de Saint-Marcel, à la Mairie - 36200 Argenton-sur-Creuse par actes des 7 et 21/10/1970 passés devant Maître CHAGNON, notaire à Saint-Marcel et publiés aux hypothèques de Châteauroux le 3/11/1970, vol. 3741 n° 40.

Article 2

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre.

Article 3

Il sera notifié au Préfet du département de l'Indre, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui les concernent, de son exécution.

Fait à Orléans, le 5 AVR. 1990

Le Préfet de région

PAUL BERNARD

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la chapelle du prieuré de Saint-Marin, à SAINT-MARCEL (Indre),

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Centre entendue en sa séance du 10 décembre 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chapelle du prieuré de Saint-Marin, à SAINT-MARCEL (Indre), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale et de l'authenticité de cette chapelle romane appartenant à l'abbaye bénédictine de Saint-Savin-sur-Gartempe, et lieu de pèlerinage très fréquenté jusqu'à une époque récente ;

.../...

ARRETE

Article 1er. – Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la chapelle du prieuré de Saint-Marin, située à SAINT-MARCEL (Indre), au lieu-dit « Le Champ du Moulin », sur la parcelle numéro 24, d'une contenance de 1a 43ca, figurant au cadastre section AE, et appartenant à la commune de SAINT-MARCEL (Indre), identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 213 602 006, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 .

Article 2. - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 02 AVR. 2003

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret

Jean-Pierre LACROIX

ELS

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 80.3110 /Equip/652/AGE du 25 JUIL. 1980

portant SERVITUDE DE VISIBILITE D'ELAGAGE EN BORDURE DES CHEMINS DEPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

LE PREFET DE L'INDRE

VU l'article 21 du décret-loi du 14 Juin 1938 ;

VU le règlement sur les chemins départementaux du 26 Mars 1968 article 66 spécifiant que :

"Le préfet peut toujours limiter à 1 mètre la hauteur des haies vive bordant "certaines parties des voies, lorsque cette mesure est commandée par la sé-"curité de la circulation. Pour le même motif, le Préfet peut également "prescrire aux embranchements de s chemins départementaux entre eux ou avec "d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées de voies ferrées, "que la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des "chaussées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre du centre de ces "embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

VU le rapport de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Indre;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Dans les zones de terrain désignées au tableau ci-annexé et situées en bordure de certains chemins départementaux près de leur croisement avec d'autres voies ou chemins ou des voies ferrées, la hauteur des haies vives ne pourra excéder un mètre par rapport au niveau de l'axe des chaussées sur une longueur indiquée au tableau annexé au présent arrêté. Cette longueur est mesurée le long des limites des voies ou chemins ou des voies ferrées à partir du sommet de l'angle.

Le développement de ces haies devra être constamment limité, afin qu a la hauteur ainsi définie ne soit en aucun cas dépassée.

Dans les sections en courbe, la hauteur des haies ne devra pas dépasser un mètre par rapport au niveau de l'axe des chaussées sur les longueurs indiquées au présent arrêté.

.../...

Notifié le 25.8.1980

ARTICLE 2 - Les arrêtés antérieurs, notamment les arrêtés modifiés des 5 Septembre 1952, 19 Septembre 1959 et 7 Mai 1962 sont abrogés.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de l'Indre
- MM. les Sous-Préfets
- M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Conservateur des Eaux et Forêts
- M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
- MM. les gardes-champêtre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

N° des chemins se croisant ou s'embranchant	P.K. du chemin de numéro inférieur	Communes	Nature du point dangereux	Zones triangulaires à débarasser et à maintenir libres de toutes plantations	Longueur de la section dont la hauteur des haies ne devra pas dépasser 1 m.	Angles du lesquels zone est comprise côté de l section
48	3,390 à 3,490	Montchevrier	Courbe	-	100	Côté dro
48 - CD 72	3,755	Montchevrier	Embranchement	50	-	2 angles
48	3,785 à 3,910	Montchevrier	Courbe	-	125	Côté dro
48 - VO 11	6,637	Montchevrier	Embranchement	50	-	2 angles
48	6,690 à 7,180	Montchevrier	Courbe	-	190	Côté gau
48	7,455 à 7,540	Orsennes	Courbe	-	85	Côté gau
48	10,260 à 10,360	Pommiers	Courbe	-	100	Côté gau
48 - VO 11	11,070	Pommiers	Embranchement	50	-	2 angles
48	12,100 à 12,250	Pommiers	Courbe	-	150	2 côtés
48	12,350 à 12,450	Badecon	Courbe	-	100	Côté dro
48	12,750 à 12,850	Badecon	Courbe	-	100	Côté gau
48	12,850 à 13,200	Badecon	Courbe	-	350	2 côtés
48- VO 12	14,850	Badecon	Embranchement	50	-	2 angles
48 - 38	14,050 à 14,150	Badecon	Embranchement	-	100	3 angles
48 - VO 2	15,118	Badecon	Embranchement	50	-	2 angles
48	16,400 à 16,500	Badecon	Courbe	-	100	Côté dro
48 - VO 4	16,575	Badecon	Embranchement	50	-	2 angles
48	17,600 à 17,800	Badecon	Courbe	-	200	Côté gau
48	18,470 à 18,570	Le Menoux	Courbe	-	100	Côté gau
48 - VO 2	18,549 à 19,400	Le Menoux	Embranchement	50	-	2 angles
48	19,200 à 19,400	Le Menoux	Courbe	-	200	Côté dro
48- CD 54	19,518	Le Menoux	Croisement	50 et 30	-	2 angles maison-ta
48	19,630 à 19,730	Le Menoux	Courbe	-	100	Côté gau
48	19,850 à 19,950	Le Pêchereau	Courbe	-	100	Côté gau
48	20,330 à 20,570	Le Pêchereau	Courbe	-	240	Côté dro
48	20,760 à 20,840	Le Pêchereau	Courbe	-	80	Côté dro
48 - VC 13	21,025	Le Pêchereau	Embranchement	50	-	2 angles
48 - VO 2	21,490	Le Pêchereau	Embranchement	50	-	2 angles
48	22,430 à 22,450	Le Pêchereau	Courbe	-	100	Côté gau
48	22,690 à 22,790	Le Pêchereau	Courbe	-	100	Côté dro
48	23,070 à 23,270	Le Pêchereau	Courbe	-	200	Côté gau
48	25,960 à 26,010	Argenton-sur-Creuse	Courbe	-	50	Côté dro
48 - VO 1	26,000 à 26,080	Argenton-sur-Creuse	Courbe	-	80	Côté gau
48	26,330 à 26,480	Argenton-sur-Creuse	Courbe	-	150	Côté gau
48	26,590 à 26,700	Argenton-sur-Creuse	Courbe	-	110	Côté gau
48 - CR	26,980 à 27,080	Argenton-sur-Creuse	Courbe	-	100	Côté dro
48	27,570 à 27,670	St-Marcel	Courbe	-	100	Côté gau

N° des chemins se croisant ou s'embranchant	P.K. du chemin de numéro inférieur	Communes	Nature du point dangereux	Zones triangulaires à débarasser et à maintenir libres de toutes plantations	Longueur de la section dont la hauteur des haies ne devra pas dépasser 1 m.	Angles d lesquels zone est comprise côté de sectio
48	27,880 à 27,980	St-Marcel	Courbe	-	100	Côté gau
48	29,900 à 30,000	Thenay	Courbe	-	100	Côté dro
48	30,500 à 30,600	Thenay	Courbe	-	100	Côté gau
48	31,500 à 31,700	Thenay	Courbe	-	200	2 côtés
48A	0,730 à 0,840	Le Pêchereau	Courbe	-	110	Agglomér
48A	2,180 à 2,330	Le Pêchereau	Courbe	-	150	Agglomér
48A- VC 7	2,828	Le Pêchereau	Embranchement	30	-	1 angle
48A - 48D		Le Pêchereau	Embranchement Courbe	80	-	1 angle
48A	3,380 à 3,490	Le Pêchereau	Courbe	-	110	Côté gau
48A	3,480 à 3,580	Le Pêchereau	Courbe	-	100	Côté dro
48A- CV 9	3,720	Le Pêchereau	Embranchement	30	-	2 angles
48A	3,670 à 3,800	Le Pêchereau	Courbe	-	130	Côté gau
48A - CR	3,660	Le Pêchereau	Embranchement	30	-	1 angle
48A	4,010 à 4,230	Le Pêchereau	Courbe	-	220	Côté gau
48A - CR	4,398	Le Pêchereau	Embranchement	50	-	2 angles
48A	4,430 à 4,550	Le Pêchereau	Courbe	-	120	Côté dro
48A	4,950 à 5,080	Le Pêchereau	Courbe	-	130	Côté gau
48A	5,050 à 5,170	Le Pêchereau	Courbe	-	120	Côté dro
48A - CR	5,621	Le Pêchereau	Embranchement	50	-	2 angles
48A - CR	8,348	Maliccornay	Embranchement	50	-	2 angles
48A - VC 7	9,067	Maliccornay	Embranchement	50	-	2 angles
48A - CR	9,498	Maliccornay	Embranchement	50	-	1 angle
48A - CD 45	9,673	Maliccornay	Embranchement	50	-	2 angles
48A	9,028 à 9,225	Maliccornay	Courbe	-	197	Côté gau
48B	0,090 à 0,210	Pont-Chrétien	Courbe	-	120	Côté dro
48B - VC 6	0,249	Pont-Chrétien	Embranchement	30	-	2 angles
48B	1,010 à 1,300	St-Marcel	Courbe	-	190	Côté gau
48B	2,440 à 2,570	St-Marcel	Courbe	-	130	Côté dro
48D	0,200 à 0,290	Le Pêchereau	Courbe	-	90	Côté gau
48D	0,270 à 0,370	Le Pêchereau	Courbe	-	100	Côté gau
48D	0,730 à 0,830	Le Pêchereau	Courbe	-	100	Côté gau
48D	0,900 à 1,000	Le Pêchereau	Courbe	-	100	Côté dro
48D	1,000 à 1,070	Le Pêchereau	Courbe	-	70	Côté gau
48D	1,170 à 1,270	Le Pêchereau	Courbe	-	100	Côté gau
48D	1,410 à 1,490	Le Pêchereau	Courbe	-	80	Côté gau
48D	1,490 à 1,580	Le Pêchereau	Courbe	-	90	Côté dro

N° des chemins se croisant ou s'embranchant	P.K. du chemin de numéro inférieur	Communes	Nature du point dangereux	Zones triangulaires à débarasser et à maintenir libres de toutes plantations	Longueur de la section dont la hauteur des haies ne devra pas dépasser 1 m.	Côtés lesquels la zone est comprise côté de la section
93-VC 6	3.900	Saniergues-St-Martin	Embranchement	50	-	2 angles
93	4.275	Saniergues-St-Martin	Courbe	-	150	A gauche
93	7.550	Saniergues-St-Martin	Courbe	-	100	A gauche
93	8.675	Saniergues-St-Martin	Courbe	-	120	A droite
96-CR	1.000	Montierchaume	Embranchement	50	-	2 angles
96	2.186 à 2.386	Montierchaume	Courbe	-	200	A gauche
96	2.750 à 2.900	Montierchaume	Courbe	-	150	A droite
97-VC 6	0.140	Crevant	Embranchement	75	-	2 angles
97	0.300	Crevant	Courbe	-	150	A droite
97	0.700	Crevant	Courbe	-	150	A gauche
97	0.750	Crevant	Courbe	-	150	A droite
97	0.850	Crevant	Courbe	-	150	A gauche
97-CR	1.080	Crevant	Embranchement	75	-	2 angles
97-CR	1.150	Crevant	Embranchement	75	-	2 angles
97	1.250	Crevant	Courbe	-	150	A droite
97	1.350	Crevant	Courbe	-	150	A gauche
97	1.500	Crevant	courbe	-	150	A gauche
97-VC 10	1.650	Crevant	Embranchement	75	-	2 angles
97	1.680	Crevant	Courbe	-	150	A gauche
97	2.030	Crevant	Courbe	-	150	A droite
97-CR	2.100	Crevant	Embranchement	75	-	2 angles
97	2.400	Crevant	Courbe	-	300	A gauche
97	2.600	Crevant	Courbe	-	150	A droite
97	2.750	Crevant	Courbe	-	200	A droite
97	3.450	Crevant	Courbe	-	150	A droite
97	3.500	Crevant	Courbe	-	150	A gauche
97-VC 7	3.580	Crevant	Embranchement	75	-	2 angles
97-CD 26 D	3.750	Crevant	Embranchement	75	-	2 angles
97	3.750	Crevant	Courbe	-	150	A gauche
97	4.000	Crevant	Courbe	-	150	A droite
97-CR	4.150	Crevant	Embranchement	75	-	2 angles
97	4.150	Crevant	Courbe	-	150	A droite
97	4.350	Crevant	Courbe	-	150	A gauche
97	4.600	Crevant	Courbe	-	150	A gauche
97-CR	4.750	Crevant	Embranchement	75	-	2 angles
97-CR	4.900	Crevant	Embranchement	75	-	2 angles
97	4.940	Crevant	Courbe	-	150	A droite
97	5.100	Crevant	Courbe	-	150	A gauche
100	0.350 à 0.450	St-Marcel	Courbe	-	100	A droite
100	0.700 à 0.800	St-Marcel	Courbe	-	100	A gauche
100	0.850 à 0.980	St-Marcel	Courbe	-	100	A droite
100	1.200 à 1.300	St-Marcel	Courbe	-	100	A gauche
100	1.680	St-Marcel	Croisement	50	-	4 angles
100	1.750 à 1.850	Pont-Chrétien	Courbe	-	100	A droite
100	2.140 à 2.240	Pont-Chrétien	Courbe	-	100	A gauche
100-CR	2.990	Pont-Chrétien	Embranchement	50	-	2 angles
102	5.150 à 5.200	Ardentes	Courbe	-	50	A droite
104	5.685 à 5.775	St-Maur-Lucent	Courbe	-	90	A droite
105	6.625 à 6.675	Diors	Courbe	-	50	A gauche
105	6.685 à 6.775	Diors	Courbe	-	90	A droite

N° des chemins se croisant ou s'embranchant	P.K. du chemin de numéro inférieur	Communes	Nature du point dangereux	Zones triangulaires à débarasser et à maintenir libres de toutes plantations.	Longueur de la section dont la hauteur des haies ne devra pas dépasser 1 m.	Angles du lesquels zone est comprise côté de l section
124 GR	0.800	Gluis	Embranchement	50	-	2 angles
124	1.350 à 1.450	Gluis	Courbe	-	100	A droite
124	1.510 à 1.700	Gluis	Courbe	-	190	A gauche
124 GR	1.865	Gluis	Embranchement	50	-	2 angles
124 GR	2.197	Gluis	Embranchement	50	-	2 angles
124 GR	2.756	Gluis	Embranchement	50	-	2 angles
124 GR	2.975	Gluis	Embranchement	50	-	2 angles
124	3.020	La Buxerette	Courbe	-	100	A gauche
124	3.470	La Buxerette	Courbe	-	150	A droite
124	3.650	La Buxerette	Courbe	-	100	A gauche
124 GR et VC 5	4.000	La Buxerette	Embranchement	75	-	3 angles
124	4.270	La Buxerette	Courbe	-	100	A droite
124	4.320	La Buxerette	Courbe	-	100	A gauche
124	4.370	La Buxerette	Courbe	-	100	A droite
124 GD 74	2.450-4.780	La Buxerette	Embranchement	75	-	3 angles
127 VC 3	4.625	Sembleçay	Croisement	50	-	4 angles
129	0.300 à 0.450	Chasseneuil	Courbe	-	150	A gauche.
129	0.580 à 0.680	Chasseneuil	Courbe	-	100	A droite
129	0.700 à 0.950	Chasseneuil	Courbe	-	250	A gauche
129	0.900 à 1.000	Chasseneuil	Courbe	-	100	A droite
129	1.300 à 1.400	Chasseneuil	Courbe	-	100	A droite
129	1.800	Chasseneuil	Croisement	50	-	4 angles
129	2.150 à 2.250	Chasseneuil	Courbe	-	100	A droite
129	2.450 à 2.550	Chasseneuil	Courbe	-	100	A gauche
129	4.500 à 4.600	Nuret le ferron	Courbe	-	100	A gauche
129	4.990 à 5.090	Nuret le ferron	Courbe	-	100	A droite
129	5.250 à 5.350	Nuret le ferron	Courbe	-	100	A droite
129	5.460 à 5.560	Nuret le ferron	Courbe	-	100	A gauche
129	6.050 à 6.200	Nuret le ferron	Courbe	-	150	A droite
129	6.500 à 6.600	Nuret le ferron	Courbe	-	100	A droite
129	6.900 à 7.050	Nuret le ferron	Courbe	-	150	A gauche
132	0.620 à 0.700	Argenton s/Creuse	Courbe	-	80	A gauche
132	0.670 à 0.730	Argenton s/Creuse	Courbe	-	60	A droite
132	1.180 à 1.270	Le Pêchereau	Courbe	-	90	A droite
132 VC	1.325	Le Pêchereau	Croisement	50	-	4 angles
132 D 927	1.782	St-Marcel	Croisement	50	-	4 angles
132	2.090 à 2.240	St-Marcel	Courbe	-	150	A gauche
132	2.520 à 2.680	St-Marcel	Courbe	-	160	A gauche
132	2.760 à 2.980	St-Marcel	Courbe	-	220	A droite
GD 132/GR	2.034	St-Marcel	Embranchement	30	-	2 angles

N° des chemins se croisant ou s'embranchant	PK du chemin de numéro inférieur	Communes	Nature du point dangereux	Zones triangulaires à débarasser et à maintenir libres de toutes plantations	Longueur de la section dont la hauteur des haies ne devra pas dépasser 1 m.	Angles d lesquels zone est comprise côté de la section
927/CD 19	8,990	FOUGEROLLES	Croisement	50	-	2 angles
927/VC 5	9,804	FOUGEROLLES	Croisement	50	-	2 angles
927/CD 75	10,200	FOUGEROLLES	Croisement	50	-	à gauche
927/CD 19E	10,587	FOUGEROLLES	Croisement	50	-	2 angles
927/CR	10,847	FOUGEROLLES	Croisement	50	-	4 angles
927/CR	11,556	FOUGEROLLES	Croisement	50	-	2 angles
927/CR	11,704	NEUVY-SAINT-SEPULCRE	Croisement	50	-	2 angles
927/CR	12,854	NEUVY-SAINT-SEPULCRE	Croisement	50	-	2 angles
927/CD 19F et VC 17	13,811	NEUVY-SAINT-SEPULCRE	Croisement	50	-	4 angles
927/VC 20	16,730	NEUVY-SAINT-SEPULCRE	Croisement	50	-	2 angles
927/VC 22 et CR	16,862	NEUVY-SAINT-SEPULCRE	Croisement	50	-	4 angles
927/CD 990	17,673	NEUVY-SAINT-SEPULCRE	Croisement	50	-	4 angles
927/VC 7	20,133	GOURNAY	Croisement	50	-	2 angles
927/CD 42	21,113	GOURNAY	Croisement	50	-	4 angles
927/CD 10	21,745	GOURNAY	Croisement	50	-	2 angles
927/CR	22,138	GOURNAY	Croisement	50	-	2 angles
927/CR	22,930	BOUESSE	Croisement	50	-	2 angles
927/CR	23,494	BOUESSE	Embranchement	50	-	2 angles
927/VC 8	25,303	BOUESSE	Embranchement	30	-	2 angles
927/CR	25,590	MOSNAY	Croisement	50	-	4 angles
927/VC	36,378	ST-MARCEL	Embranchement	50	-	2 angles
927/CR des Nugerattes	42,051	PONT-CHRETIEN	Croisement	50	-	2 angles
927/CD 100	42,856	PONT-CHRETIEN	Croisement	50	-	Angle Nor
927	44,150 à 44,350	CHASSENEUIL	Courbe	-	200	
927/CR le Cluzeau	44,700	CHASSENEUIL	Croisement	50	-	2 angles
927/VC 5	45,546	CHASSENEUIL	Croisement	50	-	Angle Nor
927	47,026	CHASSENEUIL	Croisement	50	-	2 angles
927	48,650 à 48,750	THENAY	Courbe	-	100	à gauche
927	49,350 à 49,950	RIVARENNES	Courbe	-	100	à droite
927	50,250 à 50,350	RIVARENNES	Courbe	-	100	à gauche
927	50,370 à 50,470	RIVARENNES	Courbe	-	100	à droite

N° des chemins se croisant ou s'embranchant	PK du chemin de numéro inférieur	Communes	Nature du point dangereux	Zones triangulaires à débarasser et à maintenir libres de toutes plantations	Longueur de la section dont la hauteur des haies ne devra pas dépasser 1 m.	Angles d lesquels zone est comprise côté de la secto
927	50,830 à 50,930	RIVAREMES	Courbe	-	120	à droite
927	50,930 à 52,180	RIVAREMES	Courbe	-	250	à droite
927/VC 9	52,069	RIVAREMES	Embranchement	50	-	2 angles
927/CD 46	58,898	RIVAREMES	Embranchement	50	-	Angle Sud
927	53,000 à 53,100	RIVAREMES	Courbe	-	100	à gauche
927/CR	53,254	RIVAREMES	Croisement	50	-	4 angles
927	53,300 à 53,400	RIVAREMES	Courbe	-	100	à droite
927	53,400 à 53,500	RIVAREMES	Courbe	-	100	à gauche
927/VC 12	55,278	OULCHES	Embranchement	50	-	2 angles
927/VC 2	55,426	OULCHES	Embranchement	50	-	2 angles
927/CR	56,706	OULCHES	Embranchement	50	-	2 angles
927	56,710 à 56,810	OULCHES	Courbe	-	100	à droite
927	56,900 à 57,000	OULCHES	Courbe	-	100	à gauche
927	57,500 à 57,600	OULCHES	Courbe	-	100	à gauche
927	59,850 à 60,000	OULCHES	Courbe	-	150	à droite
927	60,050 à 60,200	OULCHES	Courbe	-	150	à gauche
927/CR	62,337	OULCHES	Embranchement	50	-	2 angles
927/CD 44 et VC 3	63,176	CIRON	Croisement	50	-	6 angles
927/CD 61	68,130	CHABAIS	Embranchement	50	-	2 angles
927/CD 61	69,864	BELABRE	Embranchement	50	-	2 angles
927/VC 11	74,140	BELABRE	Embranchement	50	-	2 angles
927/C.R.	74,252	BELABRE	Embranchement	50	-	2 angles
927/CD 15 et CR	74,742	BELABRE	Embranchement	50	-	3 angles
927	74,550 à 74,800	BELABRE	Courbe	-	150	à droite
927A	0,600 à 0,720	ST-MARCEL	Courbe	-	120	à droite
927A	0,830 à 1,070	ST-MARCEL	Courbe	-	240	à gauche
927A/CD 132	1,070	ST-MARCEL	Courbe	50	-	2 angles

PPRI

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DE L'INDRE
CABINET DU PREFET
S.I.A.C.R.D.P.C

ARRETE N° 2000-E-1821 du - 9 MAI 2000

portant approbation du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) inondation sur les communes du PECHEREAU, d'ARGENTON SUR CREUSE et de SAINT MARCEL.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 Juin 1990 et 9 Juillet 1990 portant approbation des plans d'exposition aux risques prescrits pour le risque d'inondation dans les communes d'ARGENTON SUR CREUSE et du PECHEREAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-E-445 du 17 Février 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les vallées des rivières Indre, Creuse et Théols ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-E-3286 en date du 23 Novembre 1999 modifiant l'arrêté n° 97-E-445 du 17 Février 1997 et prescrivant la révision du plan d'exposition aux risques d'inondation, valant plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes du PECHEREAU et d'ARGENTON SUR CREUSE valant Plan de Prévention des Risques Inondation et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de SAINT MARCEL ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 26 novembre 1999 ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 29 novembre 1999 ;

VU l'avis du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile du 1er décembre 1999. ;.

VU l'avis des Services Départementaux d'Incendie et de Secours du 8 décembre 1999 et du 9 mars 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-E-3375 du 30 Novembre 1999 prescrivant l'organisation d'une enquête publique, du Lundi 13 Décembre 1999 au Samedi 8 Janvier 2000 inclus, relative au projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes du PECHEREAU et d'ARGENTON SUR CREUSE valant Plan de Prévention des Risques Inondation et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de SAINT MARCEL ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ,

VU la délibération du conseil municipal de SAINT MARCEL en date du 25 Janvier 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ARGENTON SUR CREUSE en date du 31 Mars 2000 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal du PECHEREAU ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 18 Janvier 2000 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 4 Mai 2000 ,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques d'inondation de la Creuse sur le territoire des communes du PECHEREAU, ARGENTON SUR CREUSE et SAINT MARCEL.

Ce plan comprend :

1. une note,
2. les documents graphiques délimitant le zonage réglementaire,
3. un règlement.

Article 2 : Les dispositions des plans d'exposition aux risques d'inondation susvisés, sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera notifié aux maires des communes du PECHEREAU, ARGENTON SUR CREUSE et SAINT MARCEL qui feront procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

Article 4 :

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture (Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile), à la Direction Départementale de l'Equipement (Service des Equipements Publics) et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 3.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, les maires des communes du PECHEREAU, ARGENTON SUR CREUSE et SAINT MARCEL, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Olivier LACROIX

Signé Jean-Claude VACHER

00157.doc

PPRN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME
ENVIRONNEMENTAUX ET DE L'HABITAT
Affaire suivie par : Carole HAY
e-mail : [illegible]
Téléphone : 02 54 53 21 52
Télécopie : 02 54 53 21 90

ARRETE N° 2009-03-0066 en date du - 6 MAR. 2009

Portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » sur les communes de : Argenton-sur Creuse, Bazaiges, Bonneuil, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chavin, Le Menoux, Le Pêchereau, Mosnay, Parnac, Roussines, Saint-Marcel et Velles.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 ;

VU le code de l' urbanisme ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2001-1600 du 18 juin 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » sur les communes de : Argenton-sur-Creuse, Bazaiges, Bonneuil, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chavin, Le Menoux, Le Pêchereau, Mosnay, Parnac, Roussines, Saint-Marcel et Velles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0192 du 27 octobre 2008 soumettant à enquête publique le projet de Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » sur les communes de : Argenton-sur Creuse, Bazaiges, Bonneuil, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chavin, Le Menoux, Le Pêchereau, Mosnay, Parnac, Roussines, Saint-Marcel et Velles ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement du Centre en date du 24 mai 2006 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre en date du 29 mai 2006 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 28 avril 2006 ;

Vu l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 23 mai 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenton-sur-Creuse en date du 19 octobre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bazaiges en date du 13 juillet 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bonneuil en date du 27 juin 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ceaulmont en date du 23 juin 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Celon en date du 26 mai 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chaillac en date du 16 mai 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chavin en date du 17 juillet 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Le Menoux en date du 19 juin 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Le Pêchereau en date du 28 septembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mosnay en date du 19 mai 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Parnac en date du 2 juin 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Roussines en date du 18 mai 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Marcel en date du 16 juin 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Velles en date du 1er juin 2006 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 23 janvier 2009 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 23 février 2009 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le Plan de Prévention du risque « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » sur les communes de : Argenton-sur-Creuse, Bazaiges, Bonneuil, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chavin, Le Menoux, Le Pêchereau, Mosnay, Parnac, Roussines, Saint-Marcel et Velles.

ARTICLE 2 : Madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les maires des communes de : Argenton-sur-Creuse, Bazaiges, Bonneuil, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chavin, Le Menoux, Le Pêchereau, Mosnay, Parnac, Roussines, Saint-Marcel et Velles, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet

Jacques MILLON

Arrêté n° 2009-03-0066 en date du - 6 MAR. 2009

Le réseau
de transport
d'électricité

I4

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).
Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir

prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

<u>Pour les tensions supérieures à 50 000 volts</u>

- DREAL,
- RTE.

<u>Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale</u>

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.

Servitude T1 – Voies Ferrées

I - GENERALITES :

Nature :

Servitude relative aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement,
- occupations temporaires des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillement.

Textes institutifs :

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupations temporaires).

Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

Localisation : La commune de Saint-Marcel est traversée par la ligne 590 000 des Aubrais-Orléans à Montauban Ville Bourbon.

Service responsable :

SNCF – Direction Immobilière Territoriale l'Ouest

15 Boulevard Stalingrad

44000 Nantes

II - EFFETS DE LA SERVITUDE :

A – Prérogatives de la puissance publique.

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter, à l'intérieur d'une bande de 20mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (art L.322-3 et L322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tout travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pou les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention, pour ces dernières d'une arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 Août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles foies ferrées (art. 10 de la loi du 15 Juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 Juillet 1845).

B) Limitations au droit d'utiliser le sol.

1°) Obligations passives.

Obligations pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (Art 5 de la loi du 15 Juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haires vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art.8 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art 6 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de supprimer toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux pour les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2°) Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de al loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètre à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au tires « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans une zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE DE L'OUEST
15 Boulevard Stalingrad
44000 NANTES

NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

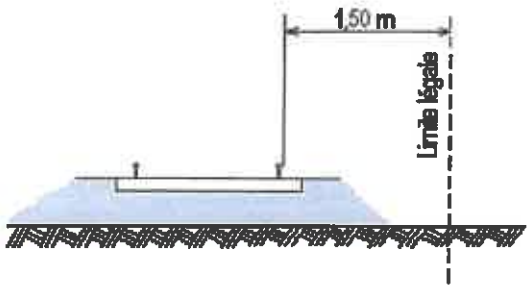

Figure 1

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) <u>voie en remblai</u> :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

<u>ou</u>

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) <u>voie en déblai</u> :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

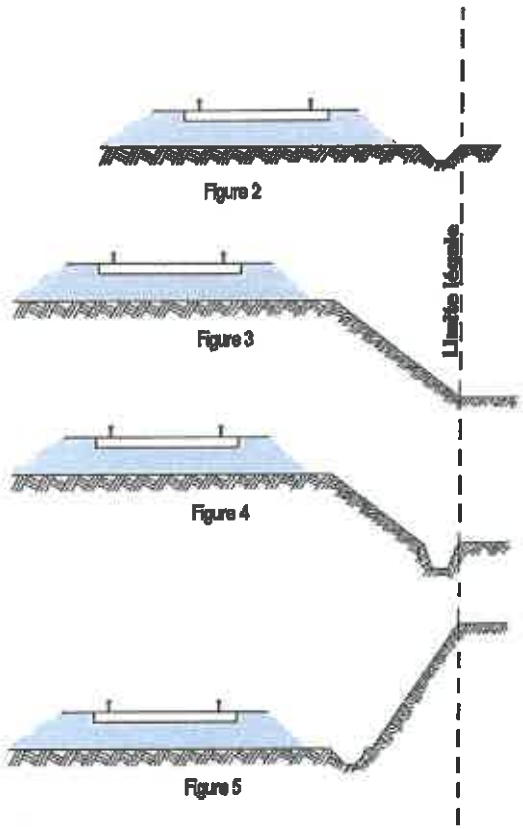

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

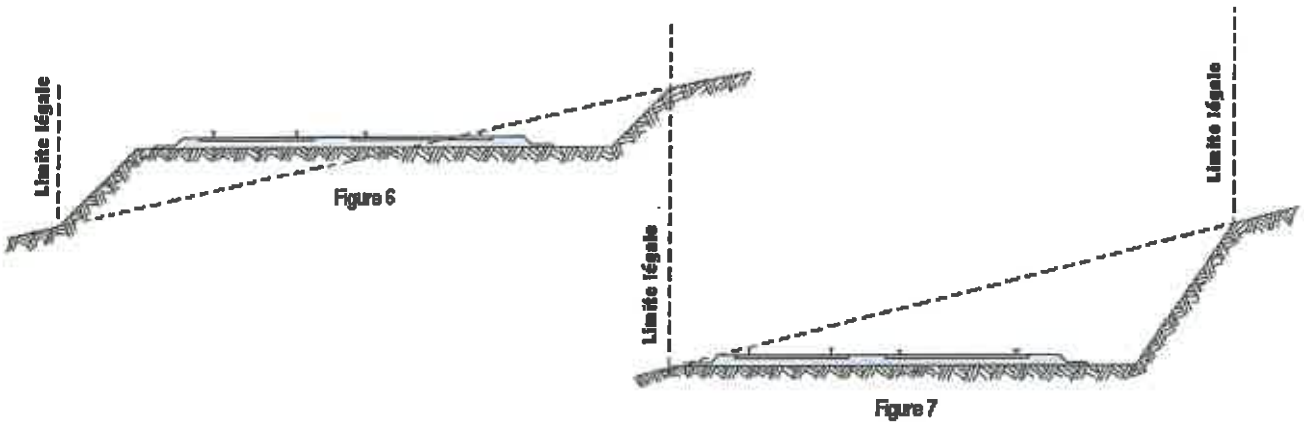

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

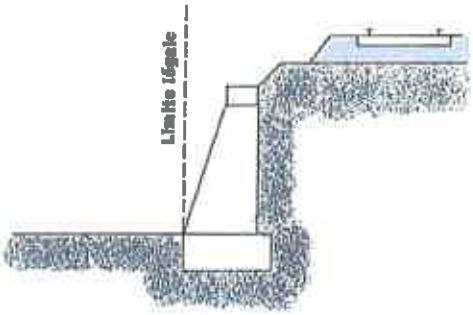

Figure 8

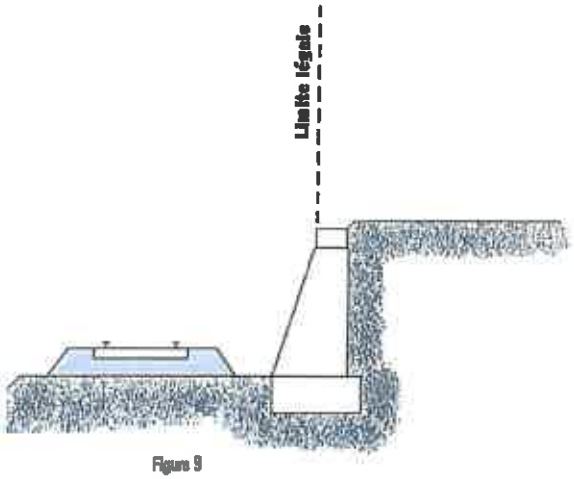

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

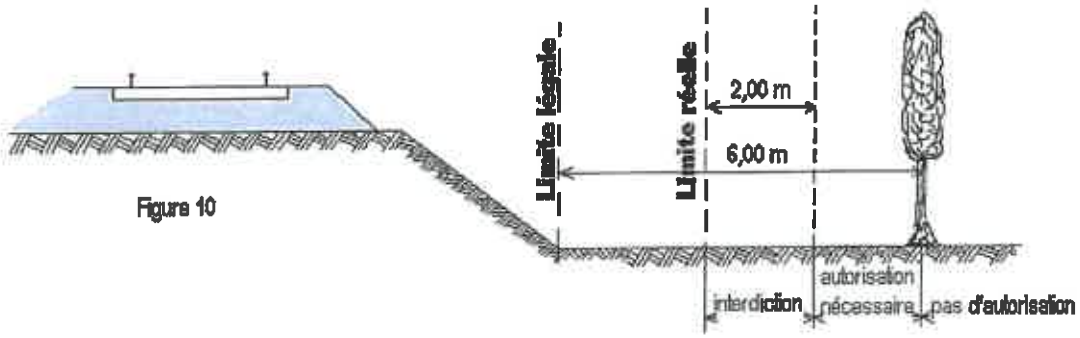

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

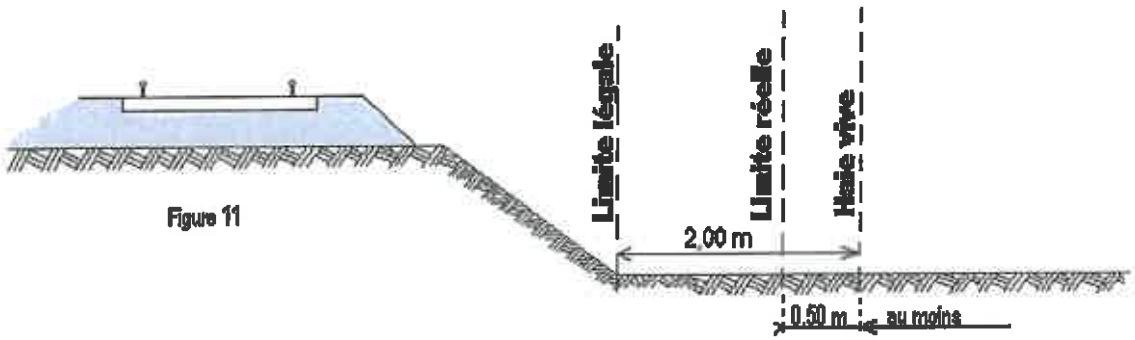

Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

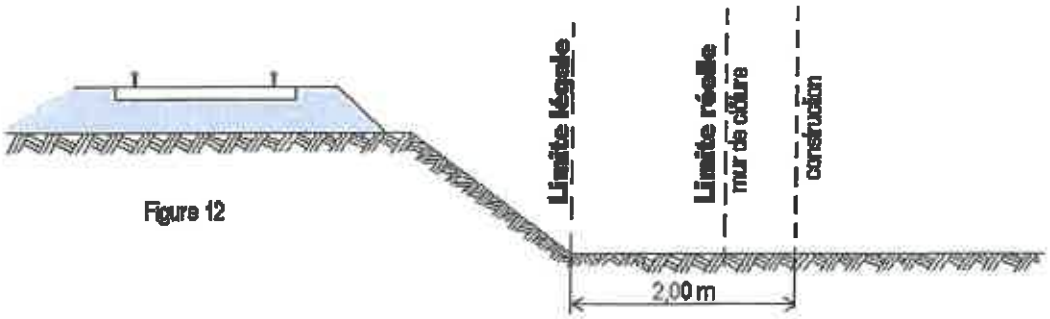

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

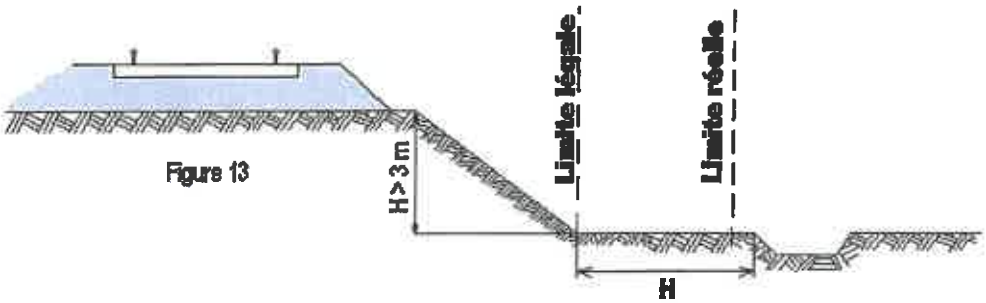

Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement[1] supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

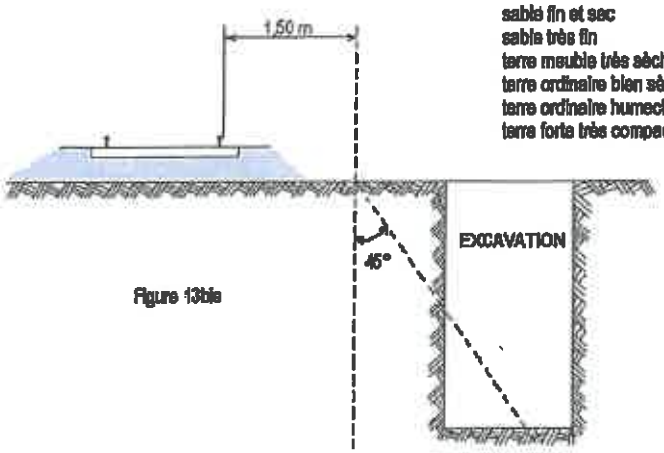

Figure 13bis

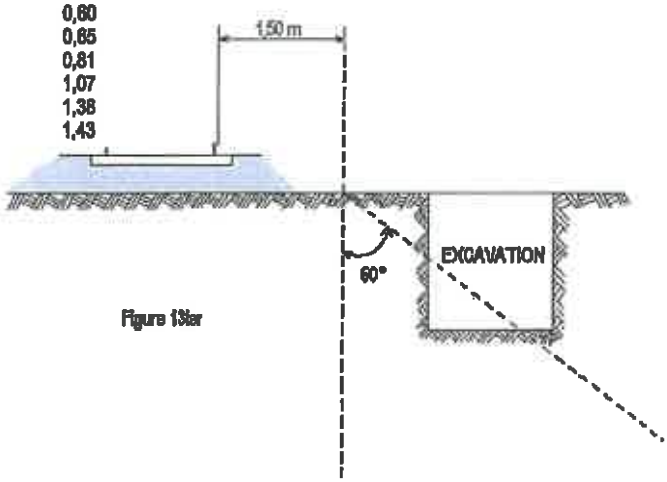

Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

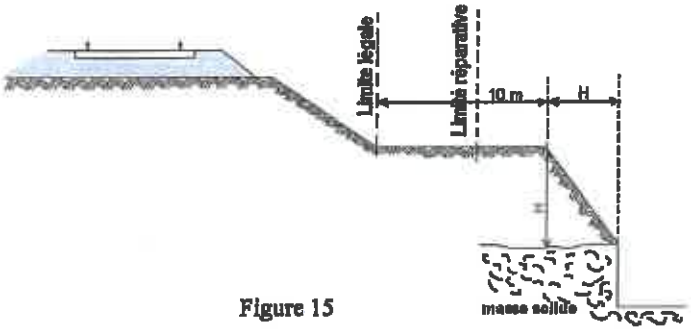

Figure 15

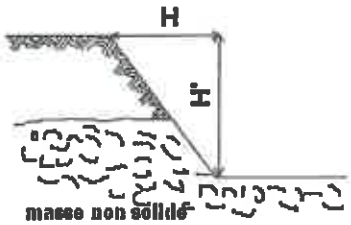

Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

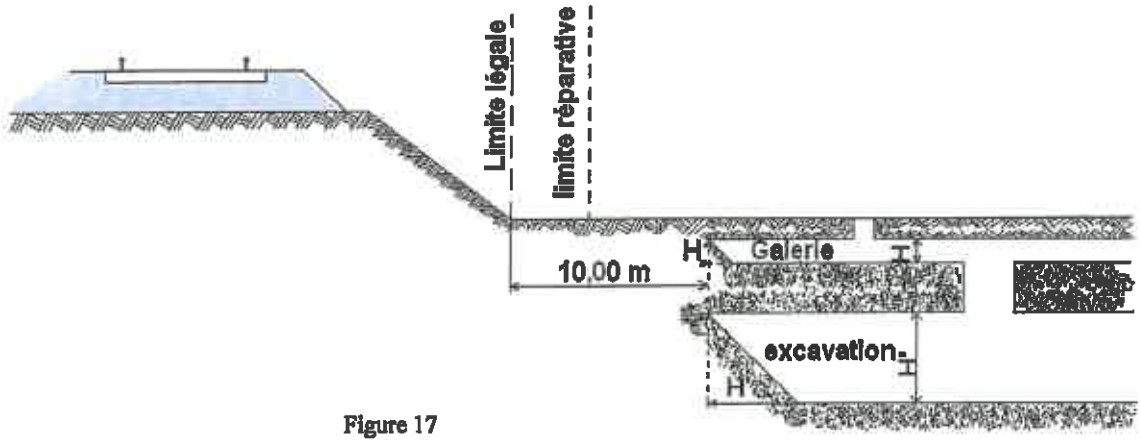

Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

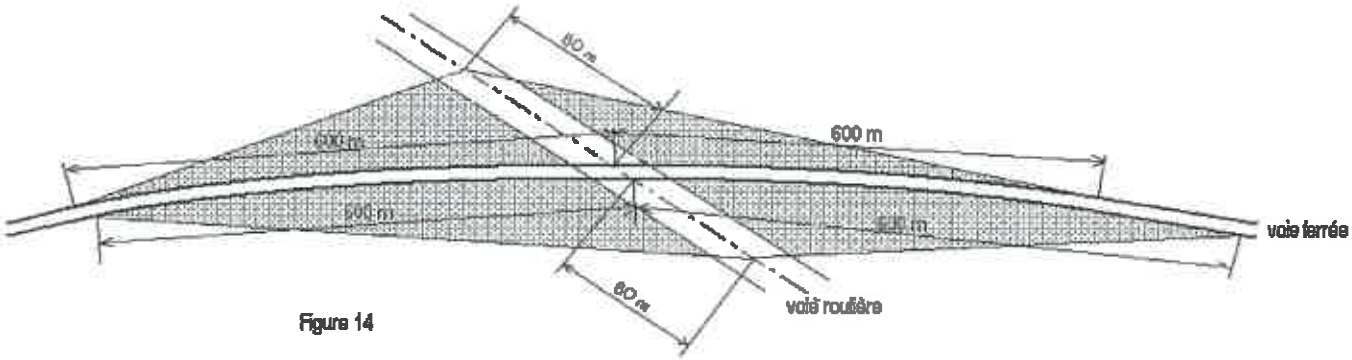

Figure 14

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845

sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006

TITRE 1er

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Article 1

Modifié par la Loi n° 97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,
L'écoulement des eaux,
L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par le Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)

Article 5

Modifié par la Loi n° 80-514 du 7 juillet 1982 article unique (JORF 9 juillet 1980)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établi dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.
2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu *d'autorisations accordées* après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de seize 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II
DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales,* départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III
DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Article 16

Modifié par la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 332
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par la Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets en Conseil d'Etat sur la police, le sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 3 750 euros.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de trois mois pourra en outre être prononcé.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par la Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 36 (JORF 10 mars 2004)

Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titre Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, grades, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 23-1

Créé par la Loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 article unique III (JORF 4 janvier 1990)

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 16 (JORF 19 mars 2003)

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Cette mesure ne peut être prie à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code pénal.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Modifié par la Loi n° 92-13369 du 16 décembre 1992 art. 322
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

T7

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : *EQUA9000474A*

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : *EQUA9000875A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : *EQUA9000475C*

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. – Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. – Instruction des demandes d'autorisation

1. *Installations soumises au permis de construire*

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. *Installations non soumises au permis de construire*

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. *Instruction des demandes*

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. – Règles à appliquer

1. *Principe général*

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. *Balisage des obstacles*

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. *Zones d'évolution liées aux aérodromes*

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. – Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. – Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. – Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. – Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

1° Aéroports de Paris.
2° Directions régionales de l'aviation civile.
3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
4° Districts aéronautiques.
5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

COMMUNICATION

Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle

NOR : *MICT9000708A*

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1er. – Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. – Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. – Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,
CATHERINE TASCA

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux,
JACK LANG

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

I 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

Préfecture de l'Indre
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-297-DDCSPP du 14 juin 2016
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Saint-Marcel
Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 27 mai 2014 ;
Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 7 janvier 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre le 7 mars 2016 ;
Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;
Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :
- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Marcel **Code INSEE :** 36 200

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRT GAZ
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN500-1959-ROUSSINES_ MERY SUR CHER	67,7	500	1 928,00	ENTERRE	195,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN400-1959-SAINT-MARCEL_LE PONT-CHRETIEN-CHABE	67,7	400	204,53	ENTERRE	145,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN		Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	impactant	DN800-2000-CHEMERY_ ROUSSINES	80,0	800		ENTERRE	390,00	5,00	5,00
CA	impactant	DN500-1959-ROUSSINES_ MERY SUR CHER	67,7	500		ENTERRE	195,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

Type	Influence	Description – Type Inst.					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	SAINT-MARCEL Livraison/sectionnement/ coupure					275,00*	6,00	6,00

(*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Type	Influence	Description					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	impactant	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET					85,00*	6,00	6,00

(*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets léteux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets léteux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets léteux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le Maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de l'Indre et adressé au Maire de la commune de Saint-Marcel.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, le Maire de la commune de Saint-Marcel ou, le cas échéant, le président de l'établissement public compétent, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRT Gaz.

Le Préfet de l'Indre
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nathalie VALLEX.

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire
- la Mairie concernée et/ou l'établissement public compétent.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

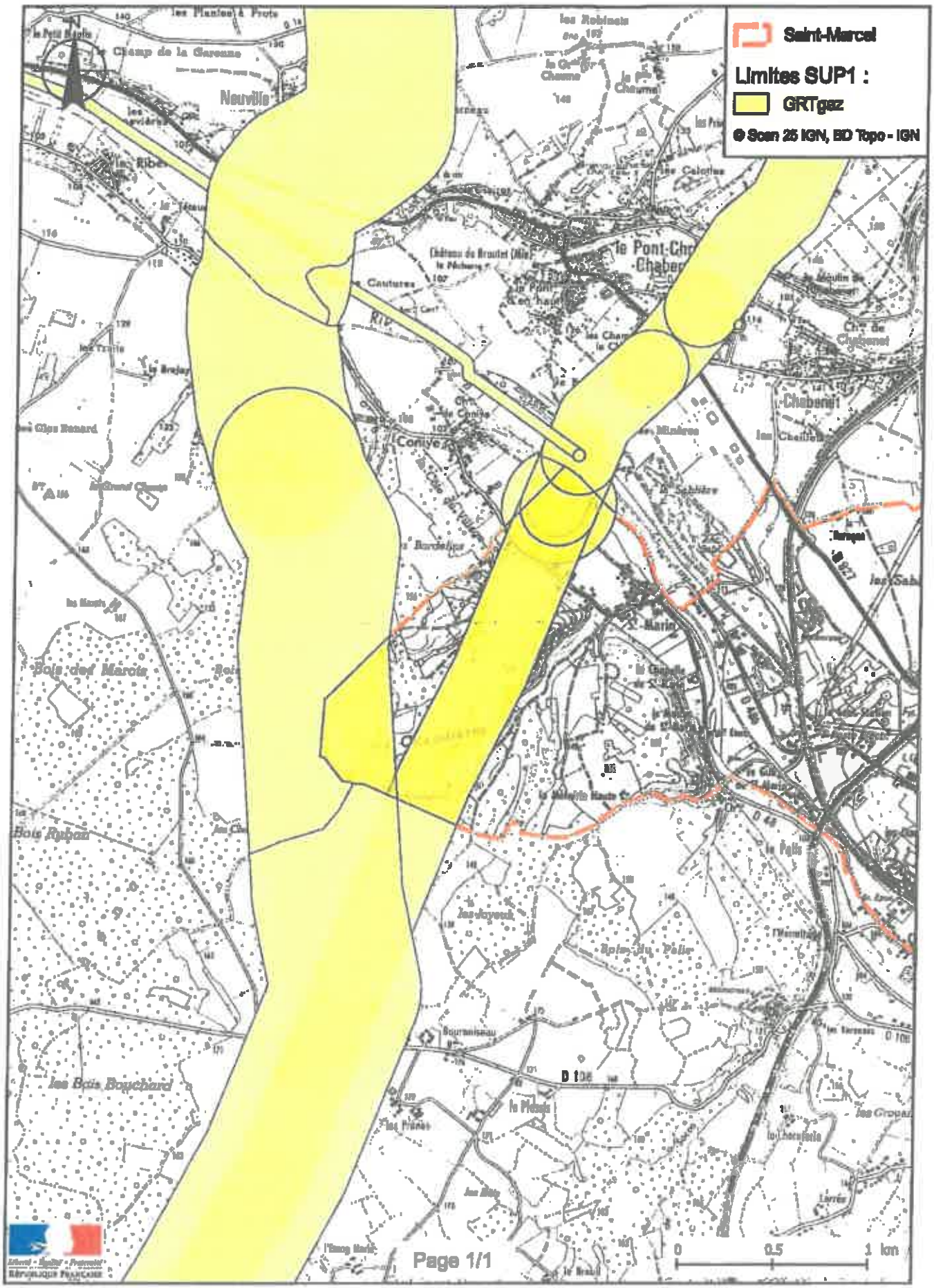

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (*B.O.M.E.T.* 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre Ier, Généralités, § 1.2.1 [4°]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121.28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. l. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

– le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

– les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

– soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

– soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

– un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;

– l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;

– la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

– le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;

– le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

– une notice explicative ;

– un plan de situation ;

– un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

B. – INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, « Les amis des sites de la région de Mesquer » : rec., p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. nos 4523 et 4524).

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;
- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) (1).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

(1) Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 août 1970.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. – INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. – PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE

A. – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT:COMMUNE: SAINT-MARCEL (36200) servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
28622	D	10/04/12	PT2LH	MDD	0° 0' 0"	0° 0' 0"	0.0 m	SACIERGES-SAINT-MARTIN 0360080003	MENETREOLS-SOUS-VATAN/LES MART 0360570002

Communes grevées : ARGENTON-SUR-CREUSE(36006), BRION(36026), LA CHAMPENOISE(36037), CHASSENEUIL(36042), CHATEAUROUX(36044), COINGS(36057), DEOLS(36063), LUANT(36101), LUZERET(36106), MENETREOLS-SOUS-VATAN(36116), LA PEROUILLE(36157), LE PONT-CHRETIEN-CHABENET(36161), SACIERGES-SAINT-MARTIN(36177), SAINT-MARCEL(36200), SAINT-MAUR(36202), SAINT-VALENTIN(36209), TENDU(36219), THENAY(36220),

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
27803	D	03/11/11	PT2	I35	46° 37' 0" N	1° 30' 57" E	0.0 m	SAINT-MARCEL/LE CHAMP DE LA CO 0360140069	

Communes grevées : SAINT-MARCEL(36200),

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
27805	D	03/11/11	PT2LH	I35	46° 37' 0" N	1° 30' 57" E	0.0 m	SAINT-MARCEL/LE CHAMP DE LA CO 0360140069	MALICORNAY/L'OISEAU 0360140073

Communes grevées : CHAVIN(36048), MALICORNAY(36111), LE PECHEREAU(36154), SAINT-MARCEL(36200),

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
27801	D	03/11/11	PT1	I35	46° 37' 0" N	1° 30' 57" E	0.0 m	SAINT-MARCEL/LE CHAMP DE LA CO 0360140069	

Communes grevées : LE PONT-CHRETIEN-CHABENET(36161), SAINT-MARCEL(36200),

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
6287	D	12/05/82	PT2LH	F37	46° 34' 9" N	1° 30' 35" E	0.0 m	ARGENTON-SUR-CREUSE/LE TERRIER 0360220005	SAINT-MAUR/LES TERRES LÉGÈRES 0360220009

Communes grevées : ARGENTON-SUR-CREUSE(36006), SAINT-MARCEL(36200), SAINT-MAUR(36202), TENDU(36219), VELLES(36231),

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
15 février 2017

PT2

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F37	FRANCE TELECOM M. SEMINEL Gérard	SDR/IR 9 Av. Marie Curie BP 356	37703	LA VILLE AUX DAMES CEDEX	02.47.21.42.29	02.38.41.25.86
I35	SGAMI-OUEST	28, rue de la Pilate	35207	RENNES CEDEX 2	02.47.42.86.30	02.47.54.04.10
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'Intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
15 février 2017

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).